

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

OFFICIAL GAZETTE

OF THE

REPUBLIC OF CAMEROON

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS A YAOUNDE

PUBLISHED AT YAOUNDE ON THE 1st AND 15th OF EACH MONTH

ABONNEMENTS

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 1997

CAMEROUN

(Voie recommandée exclusivement)

Année.....	30 000 FCFA
Le numéro ordinaire.....	500 FCFA
Le numéro du Supplément Domaines.....	5 000 FCFA

ETRANGER

(Voie aérienne recommandée)

Afrique Centrale.....	48 000 FCFA
Autres pays d'Afrique.....	105 000 FCFA
France.....	105 000 FCFA
Autres pays d'Europe.....	105 000 FCFA
Amérique, Canada, etc.....	145 000 FCFA

SUBSCRIPTIONS

Subscription rates applicable as from 1st Jan. 1997

CAMEROON

(By registered post exclusively)

Year.....	30,000 CFAF
Per Ordinary Issue.....	500 CFAF
Per Lands Supplement.....	5,000 CFAF

ABROAD

(By registered air mail)

Central Africa.....	48,000 CFAF
Other African Countries.....	105,000 CFAF
France.....	105,000 CFAF
Other European Countries.....	105,000 CFAF
America, Canada etc.....	145,000 CFAF

AVIS IMPORTANT

Les abonnements et insertions sont payables d'avance par mandat postal ou cheque au nom de M. le Secrétaire Général de la Présidence de la République à Yaoundé

Les abonnements ne sont pas reconduits automatiquement. Ils ne sont renouvelés que sur la demande des intéressés.

Les bandes du J.O.R.C. portent la date de la fin d'abonnement.

Pour les changements d'adresse, joindre la dernière bande et un mandat de 200 francs au nom de M. le Secrétaire Général de la Présidence de la République Yaoundé

IMPORTANT NOTICE

Subscriptions and insertions are payable in advance by postal order or cheque made out to the Secretary General of the Presidency of the Republic, Yaounde

Subscriptions are not renewed automatically but only upon application by subscribers.

The wrappers of the Official Gazette of the Republic of Cameroon indicate the date of expiry of the subscription.

In case of a change of address, send the last wrapper and a postal order for 200 francs to the Secretary General of the Presidency of the Republic, Yaounde.

TARIF DES ANNONCES

Annonces et avis, la ligne (56 lettres, signes et espaces)..... 500 FCFA

Avis de changement de nom..... 15 000 FCFA

Publication relative à la propriété foncière, forestière et minière, la ligne..... 500 FCFA

CHARGES FOR ADVERTISEMENT

Notices and announcements (56 letters, signs and spaces)..... 500 CFAF

Change of Name..... 15 000 CFAF

Notice concerning landed estate, forestry or mining property, per line..... 500 CFAF

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

	PAGE
Décret n° 98-4 du 19 janvier 1998 habilitant le ministre des Investissements publics et de l'Aménagement du Territoire à signer avec le Fonds africain de Développement un Accord de prêt de 13,02 millions UC, soit environ 10,416 milliards de FCFA pour le financement du Programme d'ajustement structurel II.....	60
Décret n° 98-5 du 19 janvier 1998 habilitant le ministre des Investissements publics et de l'Aménagement du Territoire à signer avec le Fonds africain de Développement un Accord de prêt pour le financement du projet de réduction de la pauvreté et d'action en faveur des femmes.....	60
Décret n° 98-6 du 19 janvier 1998 habilitant le ministre des Investissements publics et de l'Aménagement du Territoire à signer avec la Caisse française de Développement un Accord de prêt pour le financement de la route Ebolowa frontière du Gabon.....	61
Décret n° 98-7 du 19 janvier 1998 habilitant le MINIPAT à signer avec la Caisse française de Développement un Accord de prêt pour le financement du projet d'hydraulique pastorale dans les provinces du Nord et de l'Extrême-Nord.....	61

CONTENTS

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Decree to authorize the Minister of Public Investments and Regional Development to sign a loan agreement with the African Development Fund.....	60
Decree to authorize the Minister of Public Investments and Regional Development to sign a loan agreement with the African Development Fund.....	60
Decree to authorize the Minister of Public Investments and Regional Development to sign a loan agreement with the "Caisse française de Développement" (CFD).....	61
Decree to authorize the Minister of Public Investments and Regional Development to sign a loan agreement with the "Caisse française de Développement" (CFD).....	61

Décret n° 98-8 du 19 janvier 1998 portant nomination d'un ambassadeur	62
Décret n° 98-9 du 22 janvier 1998 portant création d'un Comité national de pilotage de la transition du système informatique à l'an 2000	62
Décret n° 98-10 du 22 janvier 1998 portant nomination d'un président du Comité technique du suivi des programmes économiques	65
Décret n° 98-11 du 22 janvier 1998 portant nomination d'un inspecteur général au ministère de l'Economie et des Finances	66
Décret n° 98-12 du 22 janvier 1998 portant remise de peines aux personnes condamnées par les tribunaux militaires	66
Décret n° 98-13 du 23 janvier 1998 portant remise de sanctions disciplinaires aux personnels militaires des forces armées	68
Arrête n° 57 du 16 janvier 1998 portant révocation d'office d'un gardien de la paix principal	70
Arrête n° 66 du 22 janvier 1998 portant nomination d'un chef de secrétariat particulier	70
Arrête n° 67 du 22 janvier 1998 accordant une prolongation d'activité	71
Arrêtés portant nomination de chefs de secrétariat particulier	71

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 97-714 du 26 décembre 1997 portant création d'un Comité de gestion des interventions d'urgence dans les provinces de l'Extrême-Nord et du Nord	73
Décret n° 97-715 du 29 décembre 1997 portant création d'un Comité de facilitation du trafic maritime international	77
Décret n° 98-10 du 23 janvier 1998 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'Economie et des Finances	80
Décret n° 98-11 du 23 janvier 1998 portant nomination d'un secrétaire permanent du Comité technique de suivi des programmes économiques	80
Arrêtés portant agrément à la profession de pêche industrielle	81
Arrête n° 94 du 5 décembre 1997 portant admission au stage d'huissier de justice	82
Arrête n° 95 du 5 décembre 1997 portant changement de terrain de stage d'huissier de justice	83
Arrête n° 97 du 5 décembre 1997 portant homologation de la désignation d'un chef de 1er degré	83
Arrête n° 98 du 22 décembre 1997 accordant une dispense d'âge à M. L. E-nest	84

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Arrête portant nomination de l'officier du centre spécial d'état civil d'Ekoundendi	84
Arrête suspendant un maire de ses fonctions	85
Arrêtés autorisant l'existence légale d'associations étrangères	85

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrête portant autorisation de création et d'exercice des fonctions de directeur technique d'un laboratoire d'analyses médicales à Limbe	86
Arrête portant autorisation de création et d'ouverture d'une maison de diabète à Etoug-Ebé, Yaoundé VI	87
Arrêtés portant autorisation de création de cabinets de soins médicaux	88

Appointments of an ambassador	62
Decree No. 98-9 of 22 January 1998 to set up a national committee to pilot the transition of the computer system to the year 2000	62
Appointment of a committee chairman	65
Appointment of an Inspector General	66
Decree No. 98-12 of 23 January 1998 relating to the remission of sentences for persons convicted by military tribunals	66
Decree No. 98-13 of 23 January 1998 to remit punishments inflicted on servicemen	68
Automatical dismissal of Miss Bikie Moto Marie	70
Appointment of a head of a private secretariat	70
Extension of period of service	71
Appointment of heads of private secretariat	71

PRIME MINISTER'S OFFICE

Decree No. 97-714 of 26 december 1997 to set up a Relief Management Committee in the Far-North and North Provinces	73
Decree No. 97-715 of 29 December 1997 to set up the National Committee for the Facilitation of International Maritime Traffic	77
Appointment of inspectors	80
Appointment of permanent secretary	80
Approvals to engage in industrial fishing	81
Admission of bailiffs-in-training	82
Change of training Chambers	83
Confirmation of the appointment of a first class chief	83
Age-limit waiver	84

MINISTRY OF TERRITORIAL ADMINISTRATION

Appointment of a special civil status registrar	84
Suspension of a Mayor	85
Legalisation of foreign associations	85

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Authorization to set up a medical laboratory and to perform the duties of technical manager	86
Authorization to set up and operate a diabetics centre	87
Authorization to set up nursing homes	88

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins à Akwa, Douala I.....	91	Authorization to open a nursing home.....	91
Arrêté autorisant l'exercice en clientèle privée dans le cadre d'un cabinet de soins infirmiers à Pitoare, Maroua.....	91	Authorization to practise nursing on a private basis.....	91
Arrêté portant création de certaines formations sanitaires publiques dans les provinces du Centre et de l'Extrême-Nord.....	93	Authorization to set up public health units.....	93
Arrêtés portant autorisation de création de cliniques privées.....	94	Authorization to set up private clinics.....	94
Arrêté portant création et ouverture du centre de santé public de Bamougong.....	95	Authorization to set up and operate a public health centre.....	95
Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une clinique d'accouchement à Obili.....	96	Authorization to set up child delivery clinic.....	96
Arrêté portant autorisation de création et d'ouverture d'un centre de santé privé confessionnel.....	96	Authorization to set up and operate a private mission health centre.....	96

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret habilitant le ministre des Investissements publics et de l'Aménagement du territoire à signer avec le Fonds africain de Développement un Accord de prêt de 13,02 millions UC, soit environ 10,416 milliards de FCFA pour le financement du programme d'ajustement structurel II.

Par décret n° 98-4 en date du 19 janvier 1998 :

Article premier.- Le ministre des Investissements publics et de l'Aménagement du territoire est habilité, avec faculté de délégation, à signer, avec le Fonds africain de Développement, un Accord de prêt d'un montant de 13,02 millions UC, soit environ 10,416 milliards de FCFA, destiné au financement du programme d'ajustement structurel II.

Art. 2.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

Décret habilitant le ministre des Investissements publics et de l'Aménagement du territoire à signer avec le Fonds africain de Développement un Accord de prêt de 14,10 millions UC, soit environ 11,280 milliards de FCFA pour le financement du projet de réduction de la pauvreté et d'action en faveur des femmes

Par décret n° 98-5 en date du 19 janvier 1998 :

Article premier.- Le ministre des Investissements publics et de l'Aménagement du territoire est habilité, avec faculté de délégation, à signer avec le Fonds africain de Développement, un Accord de prêt d'un montant de 14,10 millions UC, soit environ 11,280 milliards de FCFA, destiné au financement du projet de réduction de la pauvreté et d'action en faveur des femmes.

Art. 2.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Decree to authorize the Minister of Public Investments and Regional Development to sign a loan agreement with the African Development Fund

By Decree No. 98-4 of 19 January 1998:

1. The Minister of Public Investments and Regional Development is authorized, with powers of delegation, to sign with the African Development Fund an agreement for a loan amounting to 13.02 million UC, that is, about CFA F 10.416 million to finance the Second Structural Adjustment Programme.

2. This decree shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 19 January 1998.

Paul Biya,
President of the Republic.

Decree to authorize the Minister of Public Investments and Regional Development to sign a loan agreement with the African Development Fund

By Decree No. 98-5 of 19 January 1998 :

1. The Minister of Public Investments and Regional Development is authorized, with powers of delegation, to sign with the African Development Fund an agreement for a loan amounting to 14.10 million UC, that is, about CFA F 11,280 million for financing the Poverty Relief and Women's Welfare Project.

2. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 19 January 1998.

Paul Biya,
President of the Republic.

Décret habilitant le ministre des Investissements publics et de l'Aménagement du territoire à signer avec la Caisse française de Développement (CFD) un Accord de prêt de FF 227 000 000 pour le financement de la route Ebolowa frontière du Gabon.

Par décret n° 98-6 en date du 19 janvier 1998 :

Article premier.- Le ministre des Investissements publics et de l'Aménagement du territoire est habilité, avec faculté de délégation, à signer avec la Caisse française de Développement, un Accord de prêt d'un montant de 227 000 000 FF soit 22,700 milliards FCFA, destiné au financement de la route Ebolowa-frontière du Gabon.

Art. 2.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

Décret habilitant le ministre des Investissements publics et de l'Aménagement du territoire à signer avec la Caisse française de Développement (CFD) un Accord de prêt de FF 42 500 000 pour le financement du projet d'hydraulique pastorale dans les provinces du Nord et de l'Extrême-Nord

Par décret n° 98-7 en date du 19 janvier 1998 :

Article premier.- Le ministre des Investissements publics et de l'Aménagement du territoire est habilité, avec faculté de délégation, à signer avec la Caisse française de Développement, un Accord de prêt d'un montant de 42 500 000 FF soit 4,250 milliards FCFA, destiné au financement du projet d'hydraulique pastorale dans les provinces du Nord et de l'Extrême-Nord.

Art. 2.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

Decree to authorize the Minister of Public Investments and Regional Development to sign a loan agreement with the "Caisse Française de Développement" (CFD)

By Decree No. 98-6 of 19 January 1998:

1. The Minister of Public Investments and Regional Development is authorized, with powers of delegation, to sign with the "Caisse Française de Développement", a loan agreement worth 227,000,000 FF or 22,700 million CFAF for the financing of the construction of the Ebolowa - Gabonese border highway.

2. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 19 January 1998.

Paul Biya,
President of the Republic.

Decree to authorize the Minister of Public Investments and Regional Development to sign a loan agreement with the "Caisse Française de Développement" (CFD)

By Decree No. 98-7 of 19 January 1998:

1. The Minister of Public Investments and Regional Development is authorized, with powers of delegation, to sign with the "Caisse Française de Développement", a loan agreement worth 42,500,000 FF or 4,250 million CFAF for the financing of the pastoral water supply project in the North and Far-North Provinces.

2. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 19 January 1998.

Paul Biya,
President of the Republic.

Décret portant nomination d'un ambassadeur

Par décret n° 98-8 en date du 19 janvier 1998 :

Article premier.- M. Jean Koe Ntonga est, pour compter de la date de signature du présent décret, nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Cameroun auprès de la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe avec résidence à Libreville.

Art. 2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 janvier 1998.

Le Président de la République.
Paul Biya.

Décret n° 98-9 du 22 janvier 1998 portant création d'un Comité national de pilotage de la transition du système informatique à l'an 2000

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 97-205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement;
Vu le décret n° 97-209 du 8 décembre 1997 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 92-70 du 9 avril 1992 portant réorganisation de la Présidence de la République;
Vu le décret n° 97-210 du 8 décembre 1997 portant nomination du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints de la Présidence de la République;

Decrete :

Chapitre I

Des dispositions générales

Article premier.- (1) Il est, pour compter de la date de signature du présent décret, créé au secrétariat général de la Présidence de la République, un Comité national de pilotage de la transition du système informatique à l'an 2000, ci-après désigné "le Comité".

(2) Le Comité est placé sous l'autorité du secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2.- (1) Le Comité a pour mission d'étudier toutes les questions relatives à la transition du système informatique à l'an 2000.

Appointment of an ambassador

By Decree No. 98-8 of 19 January 1998:

1. Mr. Jean Koe Ntonga is, with effect from the date of signature of this decree, appointed Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Republic of Cameroon to the Democratic Republic of Sao Tome and Principe with residence in Libreville.

2. Mr. Jean Koe Ntonga shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. This decree shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 19 January 1998.

Paul Biya,
President of the Republic.

Decree No. 98-9 of 22 January 1998 to set up a National Committee to pilot the transition of the computer system to the year 2000

The President of the Republic,

Mindful of the Constitution;
Mindful of Decree No. 97-205 of 7 December 1997 to organize the Government;
Mindful of Decree No. 97-209 of 8 December 1997 to amend and supplement certain provisions of Decree No. 92-70 of 9 April 1992 to organize the Presidency of the Republic;
Mindful of Decree No. 97-210 of 8 December 1997 to appoint the Secretary-General and the Assistant Secretaries-General of the Presidency of the Republic;

Hereby decrees as follows :

Chapter I

General Provisions

1. (1) A national committee to pilot the transition of the computer system to the year 2000, hereinafter referred to as "the Committee", is set up in the Secretariat-General of the Presidency of the Republic with effect from the date of signature of this decree.

(2) The Committee shall be under the authority of the Secretary-General of the Presidency of the Republic.

2. (1) The duty of the Committee shall be to study all matters relating to the transition of the computer system to the year 2000.

A ce titre, il est chargé:

- de coordonner, sur l'ensemble du territoire, toutes les opérations visant à assurer le passage du système informatique à l'an 2000;
- d'identifier tous les problèmes liés à la transition du système informatique à l'an 2000 et de proposer des solutions appropriées;
- de sensibiliser les utilisateurs de l'outil informatique, notamment les opérateurs économiques, sur les enjeux de cette transition;
- de proposer, s'il y a lieu, des orientations et des adaptations nécessaires pour l'utilisation des matériels et outils informatiques;
- d'élaborer une méthodologie d'audit des sites informatiques existants.

(2) Le Comité joue, en outre, le rôle de conseil juridique de l'Etat en matière de transition du système informatique à l'an 2000.

Art. 3.- Dans l'exécution de sa mission, le Comité:

- s'assure de la mise en place, au sein des institutions publiques et privées, d'une équipe opérationnelle devant y conduire le passage du système informatique à l'an 2000;
- est tenu d'élaborer un rapport préliminaire sur les implications techniques, financières et juridiques des changements de procédés et outils informatiques, leurs coûts subséquents, ainsi que les modalités de leur financement.

Chapitre II

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 4.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit:

Président: le secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Vice-président: le secrétaire général des services du Premier ministre ou son représentant.

Membres:

- deux (2) représentants de la Présidence de la République;
- un représentant des services du Premier ministre;
- un représentant du ministère chargé de la défense;
- deux (2) représentants du ministère chargé des finances, dont le directeur du Centre national de Développement informatique (CENADI);
- un représentant du ministère chargé du commerce et

In this capacity it shall :

- coordinate all operations which seek to ensure the transition of the computer system to the year 2000, all over the national territory;
- identify all problems related to the transition of the computer system to the year 2000 and propose appropriate solutions;
- sensitize computer users, especially economic operators, to the vital importance of this transition;
- propose, if need be, the necessary guidelines and adaptations for the use of computer equipment and software;
- prepare a methodology for overhauling existing computer sites.

(2) The Committee shall also play the role of legal adviser to the State in matters relating to the transition of the computer system to the year 2000

3. To discharge its duties, the Committee shall :

- ensure the setting up, within public and private institutions, of an operational team to pilot the transition of the computer system to the year 2000.
- prepare a mandatory preliminary report on the technical, financial and legal implications of changing computer procedures and equipment, the resulting costs as well as the financing modalities.

Chapter II

Organization and Functioning

4. (1) The Committee shall comprise :

Chairman : the Secretary-General of the Presidency of the Republic or his representative.

Vice-Chairman: the Secretary-General of the Prime Minister's Office or his representative.

Members:

- 2 (two) representatives of the Presidency of the Republic;
- a representative of the Prime Minister's Office;
- a representative of the ministry in charge of defence;
- 2 (two) representatives of the ministry in charge of finance, including the director of the National Centre for the Development of Computer Services (CENADI);
- a representative of the ministry in charge of trade

- de l'industrie;
- un représentant du ministère chargé de l'éducation nationale;
 - deux (2) représentants du ministère chargé de l'enseignement supérieur, dont le directeur de l'Ecole nationale supérieure polytechnique;
 - un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique et technique;
 - un représentant du ministère chargé des transports;
 - un représentant du ministère chargé des télécommunications;
 - un représentant du ministère chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;
 - un représentant de la délégation générale à la Sécurité nationale;
 - un représentant de la société internationale des télécommunications (INTELCAM);
 - un représentant de la Cameroon Radio and Television (CRTV);
 - un représentant de la société de presse et d'édition du Cameroun (SOPECAM);
 - un représentant du Groupement interpatronal du Cameroun (GICAM);
 - un représentant du syndicat des Industriels du Cameroun (SYNDUSTRICAM);
 - un représentant de l'Association professionnelle des établissements de crédit du Cameroun (APECAM).

(2) Le président du Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour des réunions.

Art. 5.- Le Comité dispose:

- d'un secrétariat permanent;
- de sous-comités.

Art. 6.- Le secrétariat permanent est chargé, notamment:

- du secrétariat du Comité;
- de la tenue et de la conservation des documents et archives,
- de la convocation des réunions.

Art. 7.- Les sous-comités exécutent des travaux spécifiques à eux confiés par le Comité.

Art. 8.- L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement du secrétariat permanent et des sous-comités sont fixés par arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 9.- (1) Le Comité se réunit autant que possible sur convocation de son président.

(2) Les convocations accompagnées des

- and industry;
- a representative of the ministry in charge of national education;
 - 2 (two) representatives of the ministry in charge of higher education, including the director of the National Advanced Polytechnic School;
 - a representative of the ministry in charge of scientific and technical research;
 - a representative of the ministry in charge of transport;
 - a representative of the ministry in charge of telecommunications;
 - a representative of the ministry in charge of the public service and administrative reform;
 - a representative of the General Delegation for National Security;
 - a representative of the International Telecommunications Corporation (INTELCAM);
 - a representative of the Cameroon Radio and Television Corporation (CRTV);
 - a representative of the Cameroon News and Publishing Corporation (SOPECAM);
 - a representative of the Cameroon Employers' Association (GICAM);
 - a representative of the Union of Cameroonian Industrialists (SYNDUSTRICAM);
 - a representative of the Professional Association of Cameroon Credit Establishments (APECAM).

(2) The Chairman of the Committee may call on any natural person or corporate body to participate, on account of their competence, in the discussion of the issues on the agenda of meetings.

5. The Committee shall have :

- a permanent Secretariat;
- Sub-committees.

6. The Permanent Secretariat shall, in particular :

- provide the the secretarial services of the Committee;
- keep and preserve all documents and the records,
- convene meetings.

7. The sub-committees shall execute specific tasks assigned by the Committee.

8. The organization, composition and functioning modalities of the Permanent Secretariat shall be defined by order of the Secretariat-General of the Presidency of the Republic.

9. (1) The Committee shall meet as often as possible on the invitation of its chairman.

(2) The invitations, along with the necessar

documents de travail nécessaires doivent parvenir aux membres du Comité au moins cinq (5) jours avant la date présumée de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Chapitre III

Des dispositions financières

Art. 10.- Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Toutefois, à l'occasion des réunions, il peut être alloué aux membres une indemnité dont le montant est fixé par une décision du secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 11.- Les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par:

- le budget de l'Etat;
- les contributions des organismes publics ou privés nationaux ou internationaux, et éventuellement des organisations non gouvernementales;
- des dons et legs.

Chapitre IV

Des dispositions finales

Art. 12.- Au terme de ses travaux, le Comité soumet au Président de la République un rapport final sur l'évaluation des implications du passage du système informatique à l'an 2000.

Art. 13.- Le Comité est dissout de plein droit après le dépôt de son rapport final.

Art. 14.- Le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Art. 15.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

Décret portant nomination d'un président du Comité technique de suivi des programmes économiques

Par décret n° 98-10 en date du 22 janvier 1998 :

Article premier.- M. Olanguena Awono Urbain, secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé président du Comité technique de suivi des programmes économiques.

working documents, must reach Committee members at least 5 (five) days to the date of meeting, save in case of an emergency.

Chapter III

Financial Provisions

10. The duties of committee member shall be honorary. However, during meetings, members may be granted an allowance whose amount shall be fixed by decision of the Secretary-General of the Presidency of the Republic.

11. The running expenses of the Committee shall be defrayed by:

- the State budget;
- contributions from public or private national or international bodies, and where possible from non-governmental organizations;
- gifts and donations.

Chapter IV

Final Provisions

12. Upon completion of its duties, the Committee shall submit a final report to the President of the Republic on the evaluation of the implications of the transition of the computer system to the year 2000.

13. The Committee shall be dissolved without further consideration as soon as it submits its final report.

14. The Secretary-General of the Presidency of the Republic and the minister in charge of finance shall be responsible, each in his own sphere, for the implementation of this decree.

15. This decree shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 22 January 1998.

Paul Biya,
President of Republic.

Appointment of a committee chairman

By Decree No. 98-10 of 22 January 1998:

1. Mr. Olanguena Awono Urbain, Secretary General of the Ministry of the Economy and Finance, is, with effect from the date of signature of this decree, appointed Chairman of the Technical Committee for Follow-up of Economic Programmes.

Art. 2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.-

Yaoundé, le 22 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

Décret portant nomination d'un inspecteur général au ministère de l'Economie et des Finances

Par décret n° 98-11 en date du 22 janvier 1998 :

Article premier.- M. Mbakop Daniel, administrateur civil, précédemment inspecteur d'Etat est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Economie et des Finances, poste créé.

Art. 2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

Décret n° 98-12 du 23 janvier 1998 portant remise de peines aux personnes condamnées par les tribunaux militaires

Le Président de la République

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 82-14 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature;

Décète :

Article premier.- Les remises de peines suivantes sont accordées aux personnes définitivement condamnées à la date de signature du présent décret :

1^o Commutation en une peine d'emprisonnement ou de détention militaire à vie en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort après le 9 mars 1992.

2. Mr. Olanguena Awono Urbain shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. This decree shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 22 January 1998.

Paul Biya,
President of the Republic.

Appointed of an inspector general

By Decree No. 98-11 of 22 January 1998:

1. Mr. Mbakop Daniel, Administrative Officer, previously State Inspector, is, with effect from the date of signature of this decree, appointed Inspector General of Administrative Services in the Ministry of the Economy and Finance, new post.

2. Mr. Mbakop Daniel shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 22 January 1998.

Paul Biya,
President of the Republic.

Decree No. 98-12 of 23 January 1998 relating to the remission of sentences for persons convicted by military tribunals

The President of the Republic.

Mindful of the Constitution;

Mindful of Law No. 82-14 of 26 November 1982 to determine the organization and functioning of the Higher Judicial Council;

Hereby decrees as follows :

1. Remission of sentences is granted to the following persons whose sentences are final and who were convicted on the date of signature of this decree :

(1) Commutation to life imprisonment or military detention for life for persons originally sentenced to death after 9 March 1992.

2°- Commutation en vingt (20) ans de peine d'emprisonnement ou de détention militaire en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort, et dont la peine a déjà été commuée en une peine d'emprisonnement ou de détention militaire à vie après le 9 mars 1992.

3°- Commutation en quinze (15) ans de peine d'emprisonnement ou de détention militaire en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement ou de détention militaire à vie ou non encore commuée.

4°- Remise de peine de cinq (5) ans en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort, et dont la peine a déjà été commuée en une peine d'emprisonnement à temps ou de détention militaire après le 9 mars 1992.

5°- Remise de peine de cinq (5) ans en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement ou de détention militaire à vie déjà commuée en une peine d'emprisonnement ou de détention militaire à temps après le 9 mars 1992.

6°- Remise de peine de quatre (4) ans en faveur des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou de détention militaire inférieure à vingt (20) ans, mais égale ou supérieure à dix (10) ans.

7°- Remise de peine de trois (3) ans en faveur des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou de détention militaire inférieure à dix (10) ans, mais supérieure à cinq (5) ans.

8°- Remise de peine de douze (12) mois aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou de détention militaire égale ou inférieure à cinq (5) ans, mais supérieure à trois (3) ans.

9°- Remise de peine de douze (12) mois aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou de détention militaire égale ou inférieure à trois (3) ans et supérieure à un (1) an.

10°- Remise totale de leur peine aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou de détention militaire égale ou inférieure à un (1) an.

Art. 2.- a)- Les commutations prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 1er prennent effet à compter de la signature du présent décret.

b)- En cas de condamnations définitives non confondues, les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent qu'à la condamnation en cours

(2) Commutation to 20 years of imprisonment or of military detention for persons originally sentenced to death and whose sentences were commuted to life imprisonment or military detention for life after 9 March 1992.

(3) Commutation to 15 years of imprisonment or of military detention for persons originally sentenced to life imprisonment or military detention for life and whose sentences have not yet been commuted.

(4) Remission of 5 years for persons originally sentenced to death and whose sentences were commuted to a prison term or military detention for a term after 9 March 1992.

(5) Remission of 5 years for persons originally sentenced to life imprisonment or military detention for life and whose sentences were commuted to a prison term or military detention for a term after 9 March 1992.

(6) Remission of 4 years for persons sentenced to a term of imprisonment or of military detention of less than 20 years, but not less than 10 years.

(7) Remission of 3 years for persons sentenced to a term of imprisonment or of military detention of less than 10 years, but more than 5 years.

(8) Remission of 12 months for persons sentenced to a term of imprisonment or of military detention of not more than 5 years, but more than 3 years.

(9) Remission of 12 months for persons sentenced to a term of imprisonment or of military detention of not more than 3 years, but more than 1 year.

(10) Total remission for persons sentenced to a term of imprisonment or of military detention of not more than 1 year.

2. (a) The commutation provided for in Article 1 (1) and (2) shall take effect from the date of the signature of this decree.

(b) In the event of consecutive sentences, the provisions of Article 1 shall apply only to sentences that are being served on the date of signature of this

d'exécution à la date de signature du présent décret, et, si le condamné est encore en liberté, à la peine qu'il doit purger en premier lieu.

c) - En cas de confusion de peines, la remise s'applique à la peine à purger.

Art. 3.- Les dispositions de l'article 1er du présent décret sont inapplicables :

1°- Aux personnes en état d'évasion à la date de signature du présent décret.

2°- Aux personnes condamnées à des peines non encore commuées pour les infractions suivantes :

- assassinat
- meurtre
- vol avec violence ayant entraîné la mort d'autrui ou de blessures graves telles que prévues aux articles 277 et 279 du Code penal.

3°- Aux personnes condamnées pour les infractions suivantes :

- désertion
- détournement de deniers publics
- corruption
- émission de chèque sans provision
- fausse monnaie
- fraudes douanières ou fiscales, exportations frauduleuses de devises, complicité ou tentative de ces infractions
- détention irrégulière et trafic de stupéfiants
- détention irrégulière et trafic de déchets toxiques
- viol.

4°- Aux personnes détenues qui sont poursuivies pour des infractions commises au cours de leur détention.

Art. 4.- Le ministre d'Etat délégué à la Présidence chargé de la Défense, le ministre de la Justice et le ministre de l'Administration territoriale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

Décret n° 98-13 du 23 janvier 1998 portant remise des sanctions disciplinaires aux personnels militaires des forces armées

Le Président de la République

decree, and, where the convict is still free, it shall apply to the sentence to be served in the first place.

(c) In the event of concurrent sentences, the remission shall apply to the sentence to be served.

3. The provisions of Article 1 of this decree shall not apply to the following :

(1) Escapees on the date of signature of this decree.

(2) Persons sentenced for the undermentioned offences and whose sentences have not been commuted :

- assassination;
- murder;
- theft with violence which entailed the death of another or grievous bodily harm as provided for under Sections 277 and 279 of the Penal Code.

(3) To persons sentenced for the following offences :

- desertion;
- embezzlement of public funds;
- corruption;
- issuing cheques without cover;
- counterfeiting;
- customs fraud or tax evasion, fraudulent expatriation of currency, acting as accessory attempting to commit these offences;
- illegal possession or trafficking of drugs;
- illegal possession or trafficking of toxic wastes;
- rape.

(4) Detainees who are prosecuted for offences committed during their detention.

4. The Minister of State Delegate at the Presidency in charge of Defence, the Minister of Justice and the Minister of Territorial Administration shall be responsible, each in his own sphere, for the implementation of this decree which shall be registered, published according the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 23 January 1998.

Paul Biya,
President of Republic.

Decree No. 98-13 of 23 January 1998 to remit punishments inflicted on servicemen

The President of the Republic.

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 75-700 du 6 novembre 1975 portant règlement de discipline générale dans les forces armées et les textes modificatifs subsequents ;

Decrète :

Article premier.- Les sanctions disciplinaires définitives infligées postérieurement au 3 novembre 1992 et antérieurement au 3 novembre 1997 sont remises ainsi qu'il suit :

1 - En totalité

a)- les punitions non restrictives de liberté ,

b)- les punitions restrictives de liberté (consignes, salles de police, prison, cellule, arrêts simples, arrêts de rigueur) pour chacune des sanctions inférieures ou égales à vingt jours.

2° - Partiellement et à concurrence de 50 %

Chacune des punitions restrictives de liberté (prison, cellule, arrêts simples, arrêts de rigueur) supérieure à vingt jours.

Art. 2.- Beneficient des dispositions du présent décret, les personnels militaires de tous grades en activité dans les cadres ou hors cadres ou en non activité quelque soit le motif.

Art. 3.- Sont exclues du champ d'application du présent décret, les punitions pour fautes contre l'honneur, le devoir militaire, la probité, le viol, le détournement, le vol, l'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Art. 4.- La remise des sanctions disciplinaires n'entraîne pas la réintégration de plein droit dans les fonctions ou emplois et grades et ne donne lieu ni à reconstitution de carrière, ni à rappel de solde ou indemnité, ni à remboursement des imputations subies, ni à annulation des imputations prononcées.

Art. 5.- Une note ministérielle fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 6.- Le ministre d'Etat délégué à la Présidence chargé de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

Mindful of the Constitution;

Mindful of Decree No. 75-700 of 6 November 1975 to establish regulations for General Discipline in the Armed Forces and subsequent amendments thereto;

Hereby decrees as follows :

1. The final punishments inflicted on servicemen after 3 November 1992 and before 3 November 1997 are remitted as follows :

1° - Wholly

a) Punishments not involving restraint of liberty;

b) Punishments involving restraint of liberty (confinement to barracks, detention in the guard-room, detention in prison, solitary confinement, open arrests, close arrests) not exceeding twenty days.

2° - Partially and not exceeding half of the punishment time

Any of the punishments involving restraint of liberty (prison, solitary confinement, open arrests, close arrests) exceeding twenty days.

2. The provisions of this decree shall be applicable to servicemen of all ranks whether or not they are in active service or in cadres and regardless of the reasons for punishment.

3. The provisions of this decree shall not be applicable to punishments for offences in relation to honour, military duty, integrity, rape, misappropriation, theft and breach of the security of the State.

4. Remission of punishments shall not automatically entail reinstatement, reconstitution of career, payment of arrears of salaries and allowances nor reimbursement or cancellation of charges.

5. A ministerial memo shall, as and when necessary, lay down the conditions for the implementation of this decree.

6. The Minister of State Delegate at the Presidency in charge of Defence is responsible for the implementation of this decree which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 23 January 1998.

Paul Biya,
President of Republic.

Arrêté portant révocation d'office du gardien de la paix principal Bikié Moto Marie, (Mle 084 031-Y), des cadres de la Sûreté nationale

Par arrêté n° 57 en date du 16 janvier 1998 :

Article premier.- Mlle Bikié Moto Marie, gardien de la paix principal, (Mle 084 031-Y) est, pour compter du 12 mars 1997, date de la constatation de son abandon de poste, révoquée d'office des cadres de la Sûreté nationale.

Art. 2.- a) L'intéressée, née le 29 juin 1955 et intégrée le 15 août 1976 dans le corps de la Sûreté nationale ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension.

b) Elle a cependant droit au remboursement des retenues de 6% opérées sur son traitement pendant sa période d'activité, déduction faite le cas échéant, des sommes dont elle serait redevable envers l'Etat.

c) Elle a également droit au transport gratuit pour elle-même et ses enfants à charge ainsi que de ses bagages de son lieu de service à sa localité d'origine.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 16 janvier 1998.

*Pour le Président de la République
et par délégation
Le secrétaire général de la Présidence,
Marafa Hamidou Yaya.*

Arrêté portant nomination du chef du secrétariat particulier du directeur du cabinet civil de la Présidence de la République

Par arrêté n° 66 en date du 22 janvier 1998 :

Article premier.- M. Mfou'ou Elle Guillaume, cadre contractuel d'administration de 10ème catégorie, précédemment en service au secrétariat général de la Présidence de la République, est, pour compter de la date de signature du présent arrêté, nommé chef du secrétariat particulier du directeur du cabinet civil de la Présidence de la République.

Art. 2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Automatic dismissal of Miss Bikié Moto Marie

By Order No. 57 of 16 January 1998:

1. Miss Bikié Moto Marie, Senior Police Constable (Sec. No. 084 031-Y), is, with effect from 12 March 1997, the date of establishment of her desertion of post, automatically dismissed from the National Security corps.

2. (a) Miss Bikié Moto Marie, who was born on 29 June 1955 and absorbed into the National Security corps on 15 August 1976, does not fulfil the conditions entitling her to a pension.

(b) She shall, however, be entitled to refund of the 6% deductions made from her salary for pension purposes during her period of service, less any sums she may be owing the State.

(c) She shall also be entitled to free transport for herself and her dependent children, and luggage from her place of service to her place of origin.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 16 January 1998.

*For the President of the Republic
by delegation
Marafa Hamidou Yaya
Secretary-General of the Presidency*

Appointment of head of private secretariat

By Order No. 66 of 22 January 1998:

1. Mr. Mfou'ou Elle Guillaume, Contract Officer category 10, previously in service at the Secretariat General of the Presidency of the Republic, is, with effect from the date of signature of this order, appointed Head of the Private Secretariat of the Director of the Civil Cabinet of the Presidency of the Republic.

2. Mr. Mfou'ou Elle Guillaume shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 janvier 1988.

Le Président de la République,
Paul Biya.

**Arrêté accordant une prolongation d'activité à
M. Yetna Joseph, gardien de la paix principal
(Mle 083 950-Z)**

Par arrêté n° 67 en date du 22 janvier 1998 :

Article premier.- (1) Une prolongation d'activité d'une durée d'1 mois 11 jours est, à compter du 13 juillet 1996, accordée à M. Yetna Joseph, gardien de la paix principal, né le 13 juillet 1946 à Eseka.

(2) La date d'admission de l'intéressé à la retraite est ainsi reportée au 24 août 1996.

Art. 2.- Le délégué général à la Sûreté nationale et le ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

**Arrêté portant nomination du chef de
secrétariat particulier du secrétaire général de
la Présidence de la République**

Par arrêté n° 70 en date du 22 janvier 1998 :

Article premier.- M. Hamadou Bouba, officier de police de 1er grade, Mle 104 690-A est, à compter de la date de signature du présent arrêté, nommé chef de secrétariat particulier du secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

3. This order shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 22 January 1998.

Paul Biya,
President of the Republic.

Extension of period of service

By Order No. 67 of 22 January 1998:

1. (1) Mr. Yetna Joseph (See. No. 083950-Z), Senior Police Constable, who was born on 13 July 1946 at Eseka, is, with effect from 13 July 1996, authorized to serve for 1 (one) month, 11 (eleven) days beyond the age-limit for his rank.

(2) Mr. Yetna Joseph's date of retirement is thus postponed to 24 August 1996.

2. The Delegate General for National Security and the Minister of State in charge of the Economy and Finance are responsible, each in his own sphere, for the implementation of this order which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 22 January 1998.

Paul Biya,
President of the Republic.

Appointment of head of private secretariat

By Order No. 70 of 22 January 1998 :

1. Mr. Hamadou Bouba, Assistant Superintendent of Police Grade 1, See. No. 104 690-A, is, with effect from the date of signature of this order, appointed Head of the Private Secretariat of the Secretary-General of the Presidency of the Republic.

2. Mr. Hamadou Bouba shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 22 January 1998.

Paul Biya,
President of Republic.

**Arrêté portant nomination du chef de
secrétariat particulier du ministre délégué à la
Présidence, chargé du Contrôle supérieur de
l'Etat**

Par arrêté n° 75 en date du 26 janvier 1998 :

Article premier.- M. Babila Fonkwa Andrew, adjudant-chef de gendarmerie, Mle 029 586-M est, à compter de la date de signature du présent arrêté, nommé chef de secrétariat particulier du ministre délégué à la Présidence, chargé du Contrôle supérieur de l'Etat.

Art. 2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

**Arrêté portant nomination du chef de
secrétariat particulier du ministre d'Etat chargé
des Relations extérieures**

Par arrêté n° 76 en date du 26 janvier 1998 :

Article premier.- M. Kamdoum Joseph, assistant principal des affaires sociales, Mle 111 704-M est, pour compter de la date de signature du présent arrêté, nommé chef de secrétariat particulier du ministre d'Etat chargé des Relations extérieures.

Art. 2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 janvier 1998.

Le Président de la République,
Paul Biya.

Appointment of head of private secretariat

By Order No. 75 of 26 January 1998 :

1. Mr. Babila Fonkwa Andrew, Sce. No. 029 586-M, Senior Warrant Officer of the Gendarmerie, is, with effect from the date of signature of this order, appointed Head of the Private Secretariat of the Minister Delegate at the Presidency in charge of Supreme State Audit.

2. Mr. Babila Fonkwa Andrew shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 26 January 1998

Paul Biya,
President of Republic

Appointment of head of private secretariat

By Order No. 76 of 26 January 1998 :

1. Mr. Kamdoum Joseph, Sce. No. 111 704-M, Senior Assistant Social Welfare Officer, is, with effect from the date of signature of this order, appointed Head of the Private Secretariat of the Minister of State in charge of External Relations.

2. Mr. Kamdoum Joseph shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 26 January 1998.

Paul Biya,
President of Republic

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 97-714 du 26 décembre 1997 portant création d'un Comité de gestion des interventions d'urgence dans les provinces de l'Extrême-Nord et du Nord

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 78-485 du 9 novembre 1978 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives, des organismes et personnels chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 86-1411 du 24 novembre 1986 portant création d'un Comité de gestion de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et du programme Alimentaire mondial;

Vu le décret n° 92-89 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier ministre ;

Vu le décret n° 95-232 du 6 novembre 1995 portant organisation du ministère de l'Administration territoriale ;

Vu le décret n° 96-229 du 1er octobre 1996 portant organisation du ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 97-205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Decrète :

Chapitre I

Des dispositions générales

Article premier.- Il est créé auprès du ministre chargé de l'Agriculture, un Comité de gestion des interventions d'urgence dans les provinces de l'Extrême-Nord et du Nord, ci-après désigné le "Comité", suite à l'invasion du criquet migrateur africain.

Art. 2.- Le Comité est chargé d'assister le Gouvernement dans les opérations notamment :

- d'éradication et de prévention, par des traitements phytosanitaires, de l'invasion du criquet migrateur africain ;
- de couverture des besoins alimentaires des populations sinistrées.

A ce titre, le Comité :

- évalue les divers besoins, recherche et rassemble les moyens de lutte fournis par le Gouvernement ou provenant d'Etats tiers, d'organismes bailleurs de fonds et/ou d'organisations humanitaires ;
- veille à l'acheminement de ces moyens aux services

PRIME MINISTER'S OFFICE

Decree No. 97-714-PM of 26 December 1997 to set up a Relief Management Committee in the Far-North and North Provinces

The Prime Minister, Head of Government,

Mindful of the Constitution;

Mindful of Decree No. 78-485 of 9 November 1978 to lay down the powers and duties of heads of administrative units and of the bodies and officials responsible for assisting them in the discharge of their duties;

Mindful of Decree No. 86-1411 of 24 November 1986 to set up a Management Committee of Assistance from the United Nations Food and Agriculture Organization and the World Food Programme;

Mindful of Decree No. 92-89 of 4 May 1992 to define the duties of the Prime Minister;

Mindful of Decree No. 95-232 of 6 November 1995 to organize the Ministry of Territorial Administration;

Mindful of Decree No. 96-229 of 1 October 1996 to organize the Ministry of Agriculture;

Mindful of Decree No. 97-205 of 7 December 1997 to organize the Government;

Mindful of Decree No. 97-206 of 7 December 1997 to appoint the Prime Minister;

Hereby decrees as follows:

Chapter I

General Provisions

1. A Committee to manage relief provided following the invasion of locust in the North and Far-North Provinces, hereinafter referred to as "the Committee" is set up in the Ministry of Agriculture.

2. The Committee shall assist the Government in :

- the eradication and prevention of locust invasion through phytosanitary treatment;
- providing food relief to disaster victims.

In this respect, the Committee shall :

- assess the various needs and make available the resources for fighting the disaster provided by the Government or other States and donor and/or humanitarian bodies;
- ensure that such resources are forwarded to the competent technical services and the affected

techniques compétents et aux populations sinistrées :
- assure le suivi des opérations sur le terrain.

Chapitre II

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 3.- (1) Présidé par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, le Comité comprend les membres ci-après :

- un représentant des services du Premier ministre ;
- trois représentants du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Élevage ;
- deux représentants du ministre chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé des investissements publics ;
- un représentant du ministre chargé des relations extérieures ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de la défense ;
- un représentant du délégué général à la Sécurité nationale ;
- le représentant résident de la FAO ou toute autre personne désignée par celui-ci ;
- le directeur du PAM au Cameroun ou son représentant ;
- le secrétaire permanent du Comité FAO/PAM.

(2) Les pays et organismes donateurs peuvent, s'ils le désirent, se faire représenter aux travaux du Comité en qualité d'observateurs.

(3) Le président peut inviter toute personne à participer aux travaux du Comité, sans voix délibérative, en raison de ses compétences sur les questions examinées.

(4) La composition du Comité est constatée par décision du ministre chargé de l'agriculture sur proposition de chaque administration ou organisme représenté.

Art. 4.- (1) Le Comité se réunit sur convocation de son président en tout lieu du territoire national et a accès à tout document, toute pièce et information jugés utiles.

(2) Il ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Art. 5.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité est assisté par un secrétariat et dispose d'antennes provinciales.

population ;
- follow up field operations.

Chapter II

Organization and Functioning

3. (1) Under the chairmanship of the Minister in charge of Agriculture or his representative, the Committee shall comprise:

- a representative of the Prime Minister's Office;
- three representatives of the Minister in charge of Agriculture;
- a representative of the Minister in charge of Livestock;
- two representatives of the Minister in charge of Territorial Administration;
- a representative of the Minister in charge of Finance;
- a representative of the Minister in charge of Public Investments;
- a representative of the Minister in charge of External Relations;
- a representative of the Minister in charge of Environment ;
- a representative of the Minister in charge of Defence ;
- a representative of the Delegate-General for National Security ,
- the Resident Representative of FAO or any other person designated by him;
- the Director of the WFP/Cameroon or his representative;
- the Permanent Secretary of the FAO/WFP Committee.

(2) Donor countries and bodies may, if they so desire, be represented at Committee meetings as observers.

(3) The Chairman may invite any person to Committee meetings by virtue of their competence in the matters to be discussed. Such persons shall not be entitled to vote.

(4) The composition of the Committee shall be recorded by decision of the Minister in charge of Agriculture on the proposal of each of the services or bodies represented thereon.

4. (1) The Committee shall meet anywhere in the country when convened by its Chairman and have access to any document or information it deems useful.

(2) The deliberations of the Committee shall be valid only when at least 2/3 (two-thirds) of its members are present.

5. To perform its duties, the Committee shall have a Secretariat and provincial units.

Art. 6.- (1) Le secrétariat du Comité est assuré par le ministère chargé de l'agriculture.

(2) Il est chargé :

- de la préparation des réunions du Comité ;
- du suivi de l'exécution de ses recommandations ;
- de l'élaboration des procès-verbaux des séances ;
- de la rédaction de tout rapport relatif à l'exécution des décisions et recommandations du Comité ainsi que des rapports mensuels et final destinés au Premier ministre ;
- de la conservation de la documentation du Comité.

Art. 7.- (1) Le Comité dispose de deux antennes dans les provinces de l'Extrême-Nord et du Nord, ci-après désignées "les antennes provinciales".

(2) Les antennes provinciales :

- évaluent l'état des infestations, les besoins en moyens de lutte phytosanitaire et en aide alimentaire;
- procèdent au recensement des populations sinistrées;
- organisent les opérations de lutte phytosanitaire et de distribution de l'aide alimentaire sur le terrain ;
- veillent à l'exécution des décisions du Comité dans leur ressort.

Art. 8.- (1) Présidée par le Gouverneur de province territorialement compétent ou son représentant, les antennes provinciales sont composées ainsi qu'il suit :

- le préfet de chacun des départements du ressort de la province concernée ;
- le représentant de l'Office céréalière ;
- le sous-directeur de l'unité de traitement agricole par voie aérienne, en abrégé "UTAVA" ;
- le chef du service des interventions phytosanitaires au ministère chargé de l'agriculture ;
- le chef de base phytosanitaire ;
- le secrétaire exécutif du comité provincial FAO/PAM;
- les députés à l'Assemblée nationale désignés par le Gouverneur ;
- les maires désignés par le Gouverneur.

(2) Le conseiller aux affaires sociales et culturelles auprès du Gouverneur territorialement compétent assure le secrétariat de l'antenne provinciale concernée.

Art. 9.- Le fonctionnement des antennes provinciales obéit aux règles de quorum prévues à l'article 4.

6. (1) The Minister in charge of Agriculture shall be responsible for the secretarial services of the Committee.

(2) He shall be responsible for :

- preparing Committee meetings;
- following up the implementation of its recommendations;
- taking the minutes of Committee meetings;
- drawing up all reports on the implementation of the decisions and recommendations of the Committee as well as the monthly and final reports to be submitted to the Prime Minister;
- keeping Committee documents.

7. (1) The Committee shall have two units in the Far North and North Provinces, hereinafter referred to as "provincial units".

(2) The provincial units shall :

- assess the degree of infestations, pest control and food needs;
- carry out a census of disaster victims;
- organize pest control and food-aid distribution operations in the localities concerned;
- ensure the implementation of Committee decisions within their areas of jurisdiction.

8. (1) Chaired by the Governor having jurisdiction or his representative, provincial units shall comprise :

- the Senior Divisional Officers of the divisions of the province concerned;
- the representative of the Cereals Board;
- the Sub-Director of the Aerial Crop Treatment Unit (UTAVA);
- the Head of the Crop Protection Activities Service of the Ministry in charge of Agriculture;
- the Head of the Phytosanitary Station;
- the Executive Secretary of the Provincial FAO/WFP Committee;
- Members of Parliament designated by the Governor;
- Mayors designated by the Governor.

(2) The Social and Cultural Affairs Adviser to the Governor having jurisdiction shall be responsible for the secretarial services of the provincial unit concerned.

9. The functioning of provincial units shall be governed by the quorum rules provided for in Article 4.

Chapitre III Des dispositions financières

Art. 10.- Le Comité dispose d'un budget alimenté par :

- les crédits délégués par l'Etat ;
- les contributions des pays et/ou organismes donateurs ;
- les dons, aides, fonds ou subventions d'origines diverses.

Art. 11.- Le président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité. Il fait ouvrir à cet effet, après accord du ministre chargé des finances, des comptes bancaires ou postaux destinés à retracer les opérations financières du Comité.

Art. 12. (1) Le ministre chargé des finances met à la disposition du Comité un régisseur qui, sous sa responsabilité personnelle et l'autorité du Comité, est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses. A ce titre :

a) il a seul qualité :

- pour opérer tout maniement de fonds et/ou de valeurs et est responsable de leur conservations ;
- pour signer les chèques ;

b) il est responsable de la sincérité des écritures.

(2) Le régime en vigueur pour les opérations financières de l'Etat s'applique à celles du Comité.

(3) Les ressources du Comité sont des deniers publics. A ce titre, leur gestion est soumise au contrôle de tout organe compétent de l'Etat.

Chapitre IV Des dispositions diverses et finales

Art. 13.- Les dépenses de fonctionnement du Comité et des antennes provinciales sont imputées au budget de l'Etat.

Art. 14.- Les fonctions de président, de membre, de secrétaire du Comité et des antennes provinciales sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement occasionnés dans le cadre des missions du Comité et des antennes provinciales sont supportés par le budget du Comité.

Art. 15.- Le Comité est dissout de plein droit dès l'achèvement de sa mission.

Art. 16.- Le ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture et le

Chapter III Financial Provisions

10. The Committee shall have a budget funded by :

- appropriations made by the State ;
- contributions from donor countries and/or bodies ;
- donations, aid, subsidies or funds from various sources ;

11. The Chairman of the Committee shall be the authorizing officer of the Committee's budget. In this respect and upon the approval of the Minister in charge of Finance, he shall open bank or postal accounts for the Committee's financial operations.

12. (1) The Minister in charge of Finance shall appoint a treasurer for the Committee who, under the Committee's authority, is responsible for the collection of revenue and disbursing funds. To this end :

(a) he alone shall :

- handle all funds and/or securities and be responsible for their safe keeping ;
- sign checks ;

(b) he shall be responsible for the proper keeping of the books.

(2) The State financial regulations in force shall be applicable to the Committee.

(3) The Committee's activities shall be funded by the State. Thus, its accounts shall be subject to control by any competent State organ.

Chapter IV Miscellaneous and Final Provisions

13. The recurrent expenditure of the Committee and its provincial units shall be charged to the State budget.

14. The duties of Chairman, member and secretary of the Committee and its provincial units shall be honorary.

However, the travel expenses incurred by members of the Committee and of its provincial units in connection with Committee activities shall be borne by the Committee's budget.

15. The Committee shall be dissolved once its mission is over.

16. The Minister of State in charge of the Economy and Finance, the Minister of Agriculture and the

ministre de l'Administration territoriale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 décembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**Décret n° 97-715-PM du 29 décembre 1997
portant création du comité national de
facilitation du trafic maritime international**

Le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce signé à Marrakech (Maroc) le 15 avril 1994 ;

Vu le décret n° 92-89 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier ministre, modifié par celui n° 95-145 du 4 août 1995 ;

Vu le décret n° 97-205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Décrète :

Chapitre I

Des dispositions générales

Article premier. - Il est créé auprès du Premier ministre un Comité national de facilitation du trafic maritime international, ci-après désigné le "Comité".

Art. 2. - Le Comité a pour mission d'assurer le suivi et la coordination de la mise en oeuvre des mesures destinées à faciliter et à accélérer le trafic maritime international. A ce titre, il est notamment chargé :

- de mener ou de faire mener des études relatives à la facilitation du transport maritime international ;
- de proposer au Gouvernement un programme national de simplification et de réduction des procédures, des formalités et des documents requis pour l'entrée, le séjour au port et la sortie des navires effectuant des voyages internationaux ;
- de faire des recommandations aux administrations, aux organismes publics et aux organismes professionnels privés intervenant dans le trafic maritime international sur les pratiques et les méthodes appropriées en vue de faciliter les opérations d'importation, d'exportation et de transit.

Minister of Territorial Administration are, each in his own sphere, be responsible for the implementation of this decree which shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 26 December 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

**Decree No. 97-715-PM of 29 December 1997 to set
up the National Committee for the Facilitation
of International Maritime Traffic**

The Prime Minister, Head of Government.

Mindful of the Constitution;

Mindful of the Agreement instituting the World Trade Organization signed in Marrakech (Morocco) on 15 April 1994;

Mindful of Decree No. 92-89 of 4 May 1992 to define the duties of the Prime Minister, as amended by Decree No. 95-145 of 4 August 1995;

Mindful of Decree No. 97-205 of 7 December 1997 to organize the Government;

Mindful of Decree No. 97-206 of 7 December 1997 to appoint the Prime Minister,

Hereby decrees as follows:

Chapter I

General Provisions

1. A National Committee for the Facilitation of International Maritime Traffic, hereinafter referred to as "the Committee", is set up under the Prime Minister's Office.

2. The Committee shall monitor and coordinate the implementation of measures aimed at easing and speeding up international maritime traffic. To this end, it shall, in particular:

- carry out or commission studies aimed at facilitating international maritime traffic;
- propose to the Government a national programme of streamlining and reducing procedures, formalities and documents required for the entry, berthing and departure of ships on international voyages;
- make recommendations to Government services, public corporations and private professional bodies involved in international maritime traffic on suitable methods and practices for facilitating importation, exportation and transit.

Chapitre II

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 3.- (1) Présidé par le Président du groupement interpatronal du Cameroun ou son représentant, le Comité comprend les membres ci-après :

- un représentant des services du Premier ministre ;
- deux (2) représentants du ministère chargé des finances ;
- deux (2) représentants du ministère chargé des transports ;
- deux (2) représentants du ministère chargé du commerce extérieur ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministère chargé de la santé publique ;
- un représentant du ministère chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- un représentant du ministère chargé de la défense ;
- un représentant de la délégation générale à la Sécurité nationale ;
- un représentant du ministère chargé du tourisme ;
- un représentant de la Société générale de Surveillance ;
- un représentant de chaque chambre consulaire ;
- un représentant de l'Office national des Ports du Cameroun ;
- deux (2) représentants du Conseil national des Chargeurs du Cameroun ;
- un représentant de la Régie nationale des chemins de fer du Cameroun ;
- un représentant du groupement interpatronal du Cameroun ;
- un représentant du syndicat des industriels du Cameroun ;
- un représentant du groupement des exportateurs du Cameroun ;
- un représentant du groupement des importateurs du Cameroun ;
- un représentant des commissionnaires agréés en douane du Cameroun ;
- un représentant du syndicat des acconiers du Cameroun ;
- un représentant des armateurs et consignataires de navires du Cameroun ;
- un représentant des armements camerounais ;
- un représentant de chaque syndicat ou association de la profession forestière ;
- un représentant de l'association des sociétés d'assurances ;
- un représentant du syndicat national des transporteurs routiers du Cameroun ;
- un représentant de l'association professionnelle des établissements de crédit ;
- un représentant de l'association bananière du Cameroun.

(2) Le Comité élit en son sein trois (3) vice-

Chapter II

Organization and Functioning

3. (1) Under the chairmanship of the President of the Cameroon Employers' Association or his representative, the Committee shall comprise the following members:

- a representative of the Prime Minister's Office;
- 2 (two) representatives of the ministry in charge of finance;
- 2 (two) representatives of the ministry in charge of transport;
- 2 (two) representatives of the ministry in charge of external trade;
- a representative of the ministry in charge of agriculture;
- a representative of the ministry in charge of public health;
- a representative of the ministry in charge of livestock, fisheries and animal industries;
- a representative of the ministry in charge of defence;
- a representative of the Delegation General for National Security;
- a representative of the ministry in charge of tourism;
- a representative of "Société Générale de Surveillance";
- one representative from the Chamber of Agriculture and the Chamber of Commerce;
- a representative of the Cameroon National Port Authority;
- a representative of the Cameroon National Shippers Council;
- a representative of the National Railway Corporation;
- a representative of the Cameroon Employers Association;
- a representative of the Cameroon Industrialists' Union;
- a representative of the Cameroon Exporters' Association;
- a representative of the Cameroon Importers' Association;
- a representative of the Authorized Customs Clearing Agents of Cameroon;
- a representative of the Association of Lightering Contractors of Cameroon;
- a representative of the Shipowners and Consignees of Cameroon;
- a representative of the Cameroon Shipping business;
- one representative from every union or association of the forestry sector;
- a representative of the Association of Insurance Companies;
- a representative of the National Union of Road Transporters;
- a representative of the Guild of Credit Establishments;
- a representative of the Cameroon Banana Association.

(2) The Committee shall, from among its

présidents, dont deux représentant les administrations publiques et les organismes publics et l'autre représentant le secteur privé.

(3) La composition du Comité est constatée par décision du Premier ministre.

(4) Le Président du Comité peut faire appel à toute personne en raison de son expérience ou de sa compétence sur les questions à examiner.

Art. 4.- (1) Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour, doivent être adressées aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

(3) Un rapport est adressé au Premier ministre, chef du Gouvernement, à l'issue de chaque session.

Art. 5.- (1) Il peut être créé au sein du Comité des commissions ad hoc chargés de l'examen de certaines questions dans des domaines préalablement identifiés.

Art. 6.- (1) Le Conseil national des Chargeurs du Cameroun assure le secrétariat du Comité et des commissions ad hoc, en liaison avec le groupement interpatronal du Cameroun.

(2) Outre la rédaction des rapports du Comité et des commissions ad hoc, le secrétariat assure le fonctionnement courant du Comité. A ce titre, il est chargé :

- du suivi de l'exécution du programme d'activités arrêté par le Comité ou les commissions ad hoc;
- de la préparation matérielle des réunions du Comité et des commissions ad hoc ;
- de la reproduction des documents pour le Comité ou les commissions ad hoc.

Chapitre III

Des dispositions diverses et finales

Art. 7.- Les frais de fonctionnement du Comité sont financés par :

- les contributions des organismes publics et parapublics du secteur des transports et du commerce;
- les contributions des organismes professionnels privés.

Art. 8.- Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité peut bénéficier de l'assistance technique ou financière de tout organisme national ou international ainsi que de toute organisation non gouvernementale.

members, elect 3 (three) Vice-Chairmen, two of whom shall represent Government services and State corporations and the other, the private sector.

(3) The composition of the Committee shall be established by decision of the Prime Minister.

(4) The Chairman of the Committee may request the services of any person by virtue of his experience or expertise on the matters before it.

4. (1) The Committee shall be convened at least once every quarter by its Chairman:

(2) The convening notices, concurrently with the tentative agenda, shall, except in urgent cases, be addressed to the members of the Committee at least 15 (fifteen) days before the date of the meeting.

(3) A report shall be forwarded to the Prime Minister, Head of Government, at the end of each session.

5. Ad hoc commissions may be set up within the Committee and assigned to examine certain matters in previously identified areas.

6. The Cameroon National Shippers' Council shall ensure the secretarial duties of the Committee and ad hoc commissions, in conjunction with the Cameroon Employers' Association.

Besides drafting the reports of the Committee and ad hoc commissions, the Secretariat shall ensure the smooth functioning of the Committee. To that end, it shall:

- monitor the execution of the programme of activities adopted by the Committee and ad hoc commissions;
- make practical arrangements for meetings of the Committee and ad hoc commissions;
- duplicate documents for the Committee and ad hoc commissions;

Chapter III

Miscellaneous and Final Provisions

7. The running costs of the Committee shall be financed through:

- contributions from public and semi-public corporations of the transport and trade sectors;
- contributions from private professional bodies.

8. To accomplish its tasks, the Committee may receive technical or financial assistance from any national or international body as well as from any non-governmental organization.

présidents, dont deux représentant les administrations publiques et les organismes publics et l'autre représentant le secteur privé.

(3) La composition du Comité est constatée par décision du Premier ministre.

(4) Le Président du Comité peut faire appel à toute personne en raison de son expérience ou de sa compétence sur les questions à examiner.

Art. 4.- (1) Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour, doivent être adressées aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

(3) Un rapport est adressé au Premier ministre, chef du Gouvernement, à l'issue de chaque session.

Art. 5.- (1) Il peut être créé au sein du Comité des commissions ad hoc chargés de l'examen de certaines questions dans des domaines préalablement identifiés.

Art. 6.- (1) Le Conseil national des Chargeurs du Cameroun assure le secrétariat du Comité et des commissions ad hoc, en liaison avec le groupement interpatronal du Cameroun.

(2) Outre la rédaction des rapports du Comité et des commissions ad hoc, le secrétariat assure le fonctionnement courant du Comité. A ce titre, il est chargé :

- du suivi de l'exécution du programme d'activités arrêté par le Comité ou les commissions ad hoc;
- de la préparation matérielle des réunions du Comité et des commissions ad hoc ;
- de la reproduction des documents pour le Comité ou les commissions ad hoc.

Chapitre III

Des dispositions diverses et finales

Art. 7.- Les frais de fonctionnement du Comité sont financés par :

- les contributions des organismes publics et parapublics du secteur des transports et du commerce;
- les contributions des organismes professionnels privés.

Art. 8.- Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité peut bénéficier de l'assistance technique ou financière de tout organisme national ou international ainsi que de toute organisation non gouvernementale.

members, elect 3 (three) Vice-Chairmen, two of whom shall represent Government services and State corporations and the other, the private sector.

(3) The composition of the Committee shall be established by decision of the Prime Minister.

(4) The Chairman of the Committee may request the services of any person by virtue of his experience or expertise on the matters before it.

4. (1) The Committee shall be convened at least once every quarter by its Chairman:

(2) The convening notices, concurrently with the tentative agenda, shall, except in urgent cases, be addressed to the members of the Committee at least 15 (fifteen) days before the date of the meeting.

(3) A report shall be forwarded to the Prime Minister, Head of Government, at the end of each session.

5. Ad hoc commissions may be set up within the Committee and assigned to examine certain matters in previously identified areas.

6. The Cameroon National Shippers' Council shall ensure the secretarial duties of the Committee and ad hoc commissions, in conjunction with the Cameroon Employers' Association.

Besides drafting the reports of the Committee and ad hoc commissions, the Secretariat shall ensure the smooth functioning of the Committee. To that end, it shall:

- monitor the execution of the programme of activities adopted by the Committee and ad hoc commissions;
- make practical arrangements for meetings of the Committee and ad hoc commissions;
- duplicate documents for the Committee and ad hoc commissions;

Chapter III

Miscellaneous and Final Provisions

7. The running costs of the Committee shall be financed through:

- contributions from public and semi-public corporations of the transport and trade sectors;
- contributions from private professional bodies

8. To accomplish its tasks, the Committee may receive technical or financial assistance from any national or international body as well as from any non-governmental organization.

Art. 9.- Le ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le ministre d'Etat chargé du Développement industriel et commercial ainsi que le ministre des Transports sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 29 décembre 1997.

Peter Mafany Musonge,
Le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Décret portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale des services administratifs au ministère de l'Economie et des Finances

Par décret n° 98-10 en date du 23 janvier 1998 :

Article premier.- Sont, à compter de la date de signature du présent décret, nommés aux postes ci-après au ministère de l'Economie et des Finances.

Inspection générale des services administratifs

Inspecteurs :

- M. Ze Akam Urbain, inspecteur de la comptabilité-matières, précédemment sous-directeur de la comptabilité-matières au ministère de l'Economie et des Finances, poste créé.

- M. Mfomo Simon Pierre, commissaire de police principal, précédemment chargé d'études au ministère de la Défense, poste créé.

Art. 2.- Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 janvier 1998.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Décret portant nomination d'un secrétaire permanent du Comité technique de suivi des programmes économiques

Par décret n° 98-11 en date du 23 janvier 1998 :

Article premier.- M. Mbappou Edjenguele René, ingénieur de la statistique, précédemment directeur

9. The Minister of State in charge of the Economy and Finance, the Minister of State in charge of Trade and Industry and the Minister of Transport shall be responsible, each in his own sphere, for the implementation of this decree which shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 29 December 1997

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister

Appointment of inspectors

By Decree No. 98-10-PM of 23 January 1998

1. The undermentioned persons are, with effect from the date of signature of this decree, appointed to the following posts in the Ministry of the Economy and Finance :

General Inspectorate of Administrative Services

Inspectors :

- Mr. Ze Akam Urbain, Stores Inspector, previously Sub-Director of Stores in the Ministry of the Economy and Finance, new post.

- Mr. Mfomo Simon Pierre, Senior Superintendent of Police, previously Research Officer in the Ministry of Defence, new post.

2. Messrs. Ze Akam Urbain and Mfomo Simon Pierre shall be entitled to all the benefits provided for by the regulations in force.

3. This decree shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 23 January 1998

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister

Appointment of permanent secretary

By Decree No. 98-11-PM of 23 January 1998:

1. Mr. Mbappou Edjenguele René, Statistical Engineer, previously Director of Forecasts, is, with

de la prévision est, pour compter de la date de signature du présent décret, nommé secrétaire permanent du Comité technique de suivi des programmes économiques.

Art. 2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 janvier 1998.

Le Premier ministre.
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession de pêche industrielle de la Société de Pêche industrielle du Cameroun

Par arrêté n° 93-CAB-PM en date du 3 décembre 1997 :

Article premier.- La Société de Pêche industrielle du Cameroun B.P. 4551 Douala est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession de pêche industrielle.

Art. 2.- Cet agrément est strictement personnel et intransmissible. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur de toute demande de licence de pêche que pourrait introduire cette société.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré puis, publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 3 décembre 1997.

Le Premier ministre.
Peter Mafany Musonge.

Arrêté portant agrément à la profession de pêche industrielle de "Bakassi Fisheries Interprises"

Par arrêté n° 1-CAB-PM en date du 5 janvier 1998 :

Article premier.- "Bakassi Fisheries Interprises" B.P. 114 Buea est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession de pêche industrielle.

Art. 2.- Cet agrément est strictement personnel et intransmissible. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur de toute

effect from the date of signature of this decree, appointed Permanent Secretary of the Technical Committee for the Follow-up of Economic Programmes.

2. Mr. Mbappou Edjenguele René shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 23 January 1998

Prime Minister.
Peter Mafany Musonge.

Approval to engage in industrial fishing

By Order No. 93-CAB-PM of 3 December 1997.

1. "Société de Pêche industrielle du Cameroun", P.O. Box 4551 Douala is, with effect from the date of signature of this order, granted approval to engage in industrial fishing.

2. This approval is strictly personal and non-transferable, and shall be valid only for the processing, under the conditions defined by the regulations in force on fishing, of any application for an industrial fishing licence which may be submitted by the said company.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French

Yaounde, 3 December 1997

Prime Minister.
Peter Mafany Musonge.

Approval to engage in industrial fishing

By Order No. 1-CAB-PM of 5 January 1998.

1. "Bakassi Fisheries Interprises", P.O. Box 114 Buea is, with effect from the date of signature of this order, granted approval to engage in industrial fishing.

2. This approval is strictly personal and non-transferable, and shall be valid only for the processing, under the conditions defined by the regulations in force on fishing, of any application for

demande de licence de pêche que pourrait introduire cette société.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 5 janvier 1998.

Peter Mafany Musonge,
Le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Arrêté portant admission au stage d'huissier de justice

Par arrêté n° 94-CAB-PM en date du 5 décembre 1997

Article premier.- Mme Nkoma, née Touck Irène Mireille est admise à suivre un stage d'huissier de justice à l'étude de maître Atangana Onana Charles, huissier de justice à Meiganga.

Art. 2.- M. Abdourahmane est admis à suivre un stage d'huissier de justice à l'étude de maître Adamou Baba Abba, huissier de justice à Garoua.

Art. 3.- Mlle Etame Sariette est admise à suivre un stage d'huissier de justice à l'étude de maître Tchame Deuna Rachel, huissier de justice à Yaoundé.

Art. 4.- M. Bassingha V. est admis à suivre un stage d'huissier de justice à l'étude de maître David Victor Bayiga, huissier de justice à Edea.

Art. 5.- Mme Efoudebe, née Moudio Egolo est admise à suivre un stage d'huissier de justice à l'étude de maître Jeannette Irène Kedi, huissier de justice à Yaoundé.

Art. 6.- M. Amadou Petel est admis à suivre un stage d'huissier de justice à l'étude de maître Tchame Deuna Rachel, huissier de justice à Yaoundé.

Art. 7.- Mlle Bandang Constance est admise à suivre un stage d'huissier de justice à l'étude de maître Onana Onana Léandre S., huissier de justice à Abong-Mbang.

Art. 8.- Mlle Tchele Véronique Chantal est admise à suivre un stage d'huissier de justice à l'étude de maître Alam Metangmo, huissier de justice à Garoua.

Art. 9.- Mme Mbouzou, née Bridget E. Alombah est admise à suivre un stage d'huissier de justice à l'étude de maître Mbah Godwill Ndum, huissier de justice à Bamenda.

Art. 10.- Le ministre de la Justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

an industrial fishing licence which may be submitted by the said company.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 5 January 1998.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Admission of bailiffs-in-training

By Order No. 94-CAB-PM of 5 December 1997

1. Mrs. Nkoma, née Touck Irène Mireille is admitted as bailiff-in-training in the Chambers of Mr. Atangana Onana Charles, Bailiff in Meiganga.

2. Mr. Abdourahmane is admitted as bailiff-in-training in the Chambers of Mr. Adamou Baba Abba, Bailiff in Garoua.

3. Miss Etame Sariette is admitted as bailiff-in-training in the Chambers of Mrs. Tchame Deuna Rachel, Bailiff in Yaounde.

4. Mr. Bassingha V. is admitted as bailiff-in-training in the Chambers of Mr. David Victor Bayiga, Bailiff in Edea.

5. Mrs. Efoudebe, née Moudio Egolo is admitted as bailiff-in-training in the Chambers of Mrs. Jeannette Irène Kedi, Bailiff in Yaounde.

6. Mr. Amadou Petel is admitted as bailiff-in-training in the Chambers of Mrs. Tchame Deuna Rachel, Bailiff in Yaounde.

7. Miss Bandang Constance is admitted as bailiff-in-training in the Chambers of Mr. Onana Onana Léandre S., Bailiff in Abong-Mbang.

8. Miss Tchele Véronique Chantal is admitted as bailiff-in-training in the Chambers of Mr. Alam Metangmo, Bailiff in Garoua.

9. Mrs. Mbouzou, née Bridget E. Alombah is admitted as bailiff-in-training in the Chambers of Mr. Mbah Godwill Ndum, Bailiff in Bamenda.

10. The Minister of Justice, Keeper of the Seals, is responsible for the implementation of this order.

enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 5 décembre 1997.

Peter Mafany Musonge,
Le Premier ministre, chef du Gouvernement.

**Arrêté portant changement de parrain de stage
d'huissier de justice**

Par arrêté n° 95-CAB-PM en date du 5 décembre 1997 :

Article premier.- M. Son Constantin Privat, admis par arrêté n° 9-CAB-PM du 13 février 1996 susvisé, à suivre un stage d'huissier de justice à l'étude de maître Kakambi Joseph, huissier de justice à Foubot, est autorisé à poursuivre ledit stage à l'étude de maître Elise Adèle Kogla, huissier de justice à Douala.

Art. 2.- Mlle Messadiou Marie Chantal, admise par arrêté n° 14-CAB-PM du 1er mars 1996 susvisé, à suivre un stage d'huissier de justice à l'étude de maître Nnomekong Obam Louis, huissier de justice à Nanga-Ebokó, est autorisée à poursuivre ledit stage à l'étude de maître Tsamo Daniel, huissier de justice à Dschang.

Art. 3.- Mme Ngono Yeme, née Tsanga Laurence admise par arrêté n° 77-CAB-PM du 22 avril 1996 susvisé, à suivre un stage d'huissier de justice à l'étude de maître Ondoua Benoît Deleyre, huissier de justice à Ebolowa, est autorisée à poursuivre ledit stage à l'étude de maître Mengue Essono Gervais, huissier de justice à Ebolowa.

Art. 4.- Le ministre de la Justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 5 décembre 1997.

Peter Mafany Musonge,
Le Premier ministre, chef du Gouvernement.

**Arrêté portant homologation de la désignation
de M. Moussa en qualité de chef de premier
degré de Yagoua**

*Par arrêté n° 97-CAB-PM en date
du 18 décembre 1997 :*

Article premier.- Est homologuée à compter du 2

which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 5 December 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

Change of training Chambers

By Order No. 95-CAB-PM of 5 December 1997 :

1. Mr. Son Constantin Privat, who, by Order No. 9-CAB-PM of 13 February 1996, was admitted as bailiff-in-training in the Chambers of Mr. Kakambi Joseph, bailiff in Foubot, is authorized to continue the said training in the Chambers of Mrs. Elise Adèle Kogla, bailiff in Douala.

2. Miss Messadiou Marie Chantal, who, by Order No. 14-CAB-PM of 1 March 1996 was admitted as bailiff-in-training in the Chambers of Mr. Nnomekong Obam Louis, bailiff in Nanga-Ebokó, is authorized to continue the said training in the Chambers of Mr. Tsamo Daniel, bailiff in Dschang.

3. Mrs. Ngono Yeme, née Tsanga Laurence, who, by Order No. 77-CAB-PM of 22 April 1996 was admitted as bailiff-in-training in the Chambers of Mr. Ondoua Benoît Deleyre, bailiff in Ebolowa, is authorized to continue the said training in the Chambers of Mr. Mengue Essono Gervais, bailiff in Ebolowa.

4. The Minister of Justice, Keeper of the Seals, is responsible for the implementation of this order which shall be registered and published in *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 5 December 1997.

Peter Mafany Musonge,
Prime Minister.

**Confirmation of the appointment
of a first class chief**

*By Order No. 97-CAB-PM
of 18 December 1997:*

1. The designation of Mr. Moussa in accordance with

juillet 1996, la désignation faite selon la procédure réglementaire de M. Moussa en qualité de chef de 1er degré de Yagoua (57 881 habitants), arrondissement de Yagoua, département du Mayo-Danay, province de l'Extrême-Nord, en remplacement de M. Alhadji Dairou Adama, décédé le 23 septembre 1995.

Art. 2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 décembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

Arrêté accordant une dispense d'âge à M. Kowo Ernest en vue de son intégration dans la Fonction publique

*Par arrêté n° 98-CAB-PM
en date du 22 décembre 1997 :*

Article premier.- Une dispense d'âge est, à compter du 4 décembre 1996, date de prise de service, accordée à M. Kowo Ernest, né le 15 septembre 1961 à Bagam, en vue de son intégration dans la Fonction publique.

Art. 2.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 décembre 1997.

Le Premier ministre,
Peter Mafany Musonge.

**MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE**

**Arrêté portant nomination d'officier du centre
spécial d'état-civil de Ekoundendi dans
l'arrondissement de Ngomedzap**

*Par arrêté n° 16-A-MINAT-DAP-SDAA-SEC
en date du 13 janvier 1998 :*

Article premier.- M. Noah Olama Philippe est, à compter de la date de prise de service, nommé, officier d'état civil au centre spécial d'Ekoundendi,

the statutory procedure as First Class Chief of Yagoua (57.881 inhabitants), Yagoua Subdivision, Mayo-Danay Division, Far-North Province, in replacement of Alhadji Dairou Adama, who died on 23 September 1995, is, with effect from 2 July 1996, confirmed.

2. Mr. Moussa shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 December 1997

Peter Mafany Musonge
Prime Minister

Age-limit waiver

*By Order No. 98-PM
of 22 December 1997:*

1. The age-limit requirement is, with effect from 4 December 1996, the date of his assumption of duty, waived for the purpose of absorbing Mr. Kowo Ernest, born on 15 September 1961 at Bagam, into the Public Service.

2. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 22 December 1997

Peter Mafany Musonge
Prime Minister

**MINISTRY OF TERRITORIAL
ADMINISTRATION**

**Appointment of a special civil
status registrar**

*By Order No. 16-A-MINAT-DAP-SDAA-SEC
of 13 January 1998:*

1. Mr. Noah Olama Philippe is, with effect from the date of assumption of duty, appointed registrar of the Ekoundendi Special Civil Status Registry, Ngomedzap

arrondissement de Ngomedzap, département du Nyong-et-So'o.

Art. 2.- L'intéressé devra prêter serment avant la prise de service conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 29 juin 1981.

Art. 3.- Il aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 4.- Le préfet du département du Nyong-et-So'o est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 13 janvier 1998.

Le ministre de l'Administration territoriale,
Samson Ename Ename.

Arrêté suspendant un maire de ses fonctions

*Par arrêté n° 17-A-MINAT-DCL-SDAC-SAA
en date du 13 janvier 1998 :*

Article premier.- M. Samba Djaouro est, pour compter de la date de signature du présent arrêté, suspendu de ses fonctions de maire de la commune rurale de Dir, en vertu des dispositions de l'article 46 du décret n° 77-91 du 25 mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle sur les communes, syndicats de communes et établissements communaux.

Art. 2.- Le préfet du département du Mbéré est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 janvier 1998.

Le ministre de l'Administration territoriale,
Samson Ename Ename.

Arrêté autorisant l'existence légale d'une association étrangère

*Par arrêté n° 21-A-MINAT-DAP-CLP
en date du 16 janvier 1998 :*

Article premier.- Est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'existence légale de l'association étrangère dénommée, "Helimission Cameroon" dont le siège est fixé à Bamenda, département de la Mezam.

Art. 2.- Les responsables de cette association tels que désignés sont :
- M. Samuel Marti, BP. 185 Bamenda : *Directeur régional*

Subdivision, Nyong-et-So'o Division.

2. Mr. Noah Olama Philippe shall take the oath before assuming duty, in accordance with Article 7 of Ordinance No. 81-2 of 29 June 1981 to organize civil status registration.

3. He shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

4. The Senior Divisional Officer for Nyong-et-So'o is responsible for the implementation of this order which shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 13 January 1998.

Samson Ename Ename,
Minister of Territorial Administration

Suspension of a Mayor

*By Order No. 17-A-MINAT-DCL-SDAC-SAA
of 13 January 1998 :*

1. Mr. Samba Djaouro is, with effect from the date of signature of this order, suspended from his duties as Mayor of the Dir Rural Council, in accordance with the provisions of Article 46 of Decree No. 77-91 of 25 March 1977 to determine supervisory authority over councils and council unions and institutions.

2. The Senior Divisional Officer of Mbéré is responsible for the implementation of this order which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 13 January 1998.

Samson Ename Ename,
Minister of Territorial Administration

Legalization of a foreign association

*By Order No. 21-A-MINAT-DAP-CLP
of 16 January 1998 :*

1. The foreign association known as "Helimission Cameroon" with headquarters in Bamenda, Mezam Division, is legalized with effect from the date of signature of this order.

2. Executive members of "Helimission Cameroon" shall be as follows:
- Mr. Samuel Marti, P.O. Box 185 Bamenda: *Regional Director*

- M. Adrian Romang, BP. 185 Bamenda : *Tresorier*.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 16 janvier 1998.

Le ministre de l'Administration territoriale,
Samson Ename Ename.

Arrêté autorisant l'existence légale d'une association étrangère

*Par arrêté n° 28-A-MINAT-DAP-CLP
en date du 22 janvier 1998 :*

Article premier.- Est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'existence légale de l'association étrangère dénommée, "Association pour la promotion de la santé au Cameroun" (A.P.S.C.) dont le siège est au 17, Avenue Gambetta, 75 020 Paris France.

Art. 2.- La représentation de cette association au Cameroun est assurée par :

- Le professeur Sosso Aurélien, doyen de la faculté de médecine et des sciences biomédicales, Université de Yaoundé I, B.P. 1364 Yaoundé ;
- M. Eboko Jean-Bosco, direction du budget (MINEFI), B.P. 658 Yaoundé.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 22 janvier 1998.

Le ministre de l'Administration territoriale,
Samson Ename Ename.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation de création et d'exercice des fonctions de directeur technique d'un laboratoire d'analyses médicales à Limbe

*Par arrêté n° 47-A-MSP-SG-DPM
en date du 24 novembre 1997 :*

Article premier.- Mme Evelyn Weledji Ngampi est autorisée à créer et exploiter un laboratoire d'analyses médicales dénommé "Mariacam Diagnostic Laboratory" à Limbe, département du Fako.

- Mr. Adrian Romang, P.O. Box 185 Bamenda : *Treasurer*

3. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 16 January 1998

Samson Ename Ename,
Minister of Territorial Administration

Legalization of a foreign association

*By Order No. 28-A-MINAT-DAP-CLP
of 22 January 1998:*

1. The foreign association known as "Association for the promotion of health in Cameroon" abbreviated "A.P.S.C."; with headquarters at 17, Avenue Gambetta, 75020 Paris-France, is legalized with effect from the date of signature of this order.

2. Representatives of this association in Cameroon are:

- Professor Sosso Aurélien, Dean of the Faculty of Medicine and Biomedical Sciences - University of Yaounde I, P.O. Box 1364 Yaounde;
- Mr. Eboko Jean-Bosco, Department of the Budget (MINEFI), P.O. Box 658 Yaounde.

3. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 22 January 1998

Samson Ename Ename,
Minister of Territorial Administration

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Authorization to set up a medical laboratory and to perform the duties of technical manager

*By Order No. 47-A-MSP-SG-DPM
of 24 November 1997:*

1. Mrs. Evelyn Weledji Ngampi is authorized to set up and operate a medical laboratory called "Mariacam Diagnostic Laboratory" in Limbe, Fako Division.

Art. 2.- Mme Evelyn Weledji Ngampi est également autorisée à exercer les fonctions de directeur technique de ce laboratoire.

Art. 3.- L'intéressée devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 4.- Ce laboratoire ne demeurera ouvert et exploité par le propriétaire que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, particulièrement en ce qui concerne le directeur technique, le personnel et les équipements.

Art. 5.- Toute modification de tout, ou partie du laboratoire d'analyses médicales "Mariacam Diagnostic Laboratory" est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la santé publique.

Art. 6.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 24 novembre 1997.

Le ministre de la Santé publique,
Charles Etoundi.

Arrêté portant autorisation de création et d'ouverture d'une maison de diabète à Etoug-Ebe, arrondissement de Yaoundé VI, département du Mfoundi, province du Centre

*Par arrêté n° 48-MSP-SG-DMH
en date du 27 novembre 1997 :*

Article premier.- Père Tsilla Ottou, B.P. 13972 Yaoundé, est autorisé à créer et mettre en service pour le compte de l'association "Les Amis de Monseigneur Pierre Célestin Nkou", un centre de santé privé dénommé Maison du diabète, à Etoug-Ebe, arrondissement de Yaoundé VI, département du Mfoundi, province du Centre.

Art. 2.- L'intéressé devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 27 novembre 1997.

Le ministre de la Santé publique,
Charles Etoundi.

2. Mrs. Evelyn Weledji Ngampi is also authorized to perform the duties of technical manager of the said laboratory.

3. She shall comply with the regulations in force.

4. "Mariacam Diagnostic Laboratory" shall remain open as long as the conditions laid down by the regulations in force, especially those pertaining to staff, equipment and the post of technical manager, are respected.

5. Any modification of all or part of "Mariacam Diagnostic Laboratory" shall be subject to the prior approval of the Minister of Public Health.

6. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 24 November 1997.

Charles Etoundi,
Minister of Public Health.

Authorization to set up and operate a diabetes centre

*By Order No. 48-A-MSP-SG-DMH
of 27 November 1997:*

1. Father Tsilla Ottou, P.O. Box 13972 Yaounde, is authorized to set up and operate on behalf of the association "Les Amis de Monseigneur Pierre Célestin Nkou", a private health centre called "Maison du diabète" at Etoug-Ebe, Yaounde VI Subdivision, Mfoundi Division, Centre Province.

2. Father Tsilla Ottou shall comply with the regulations in force.

3. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 27 November 1997.

Charles Etoundi,
Minister of Public Health.

Arrêté portant autorisation de création d'un cabinet de soins médicaux à Mimboman II, arrondissement de Yaoundé IV, département du Mfoundi, province du Centre

*Par arrêté n° 49-A-MSP-SG-DMH
en date du 9 décembre 1997 :*

Article premier.- Mme Engueleguele Mureille, promotrice, B.P. 1410 Yaoundé, est autorisée à créer pour son compte un cabinet de soins médicaux dénommé "Cabinet de Soins de Mimboman", au quartier Mimboman II, arrondissement de Yaoundé IV, département du Mfoundi, province du Centre.

Art. 2.- L'ouverture au public de cette formation sanitaire ne sera autorisée que si l'intéressée se conforme aux dispositions de l'article 6 du décret n° 92-252-PM du 6 juillet 1992, fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture de certaines formations sanitaires privées.

Art. 3.- (1) Le cabinet de soins ainsi créé fonctionnera sous la responsabilité technique d'un praticien de qualification requise par les textes en vigueur.

(2) Les différents praticiens devront se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 9 décembre 1997.

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique,
Charles Etoundi.*

Arrêté portant autorisation de création d'un cabinet de soins à Obala, arrondissement d'Obala, département de la Léké, province du Centre

*Par arrêté n° 52-A-MSP-SG-DMH
en date du 10 décembre 1997 :*

Article premier.- M. Koloko Cyriaque, promoteur, B.P. 3 Obala, est autorisé à créer pour son compte un cabinet de soins à Obala, arrondissement d'Obala, département de la Léké, province du Centre.

Art. 2.- L'ouverture au public de cette formation sanitaire ne sera autorisée que si l'intéressé se conforme aux dispositions de l'article 6 du décret n° 92-252-PM du 6 juillet 1992, fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture de certaines formations sanitaires privées.

Authorization to set up a nursing home

*By Order No. 49-A-MSP-SG-DMH
of 9 December 1997:*

1. Mrs. Engueleguele Mureille, Applicant, P. O. Box 1410 Yaounde, is authorized to set up, on her own account, a nursing home called "Cabinet de Soins de Mimboman" in Mimboman II Quarter, Yaounde IV Subdivision, Mfoundi Division, Centre Province.

2. The opening of this health unit to the public shall be authorized only after Mrs. Engueleguele Mureille shall have complied with the provisions of Article 6 of Decree No. 92-252-PM of 6 July 1992 to lay down conditions for the setting up and opening of certain private health units.

3. (1) The clinic thus set up shall operate under the technical responsibility of a qualified practitioner as required by the instruments in force.

(2) The various practitioners shall comply with the regulations in force.

4. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 9 December 1997

*Hayatou Alim,
Secretary of State for Public Health*

Authorization to set up a nursing home

*By Order No. 52-A-MSP-SG-DMH
of 10 December 1997:*

1. Mr. Koloko Cyriaque, Applicant, P. O. Box 3 Obala, is authorized to set up, on his own account, a nursing home at Obala, Obala Subdivision, Lekié Division, Centre Province.

2. The opening of this health unit to the public shall be authorized only after Mr. Koloko Cyriaque shall have complied with the provisions of Article 6 of Decree No. 92-252-PM of 6 July 1992 to lay down conditions for the setting up and opening of certain private health units.

Art. 3.- (1) Le cabinet de soins ainsi créé fonctionnera sous la responsabilité technique d'un praticien de qualification requise par les textes en vigueur.

(2) Les différents praticiens devront se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 10 décembre 1997.

Le secrétaire d'Etat à la Santé,
Hayatou Alim.

Arrêté portant autorisation de création d'un cabinet de soins à Nkougham-Njitapom, arrondissement de Foubot, département du Noun, province de l'Ouest

*Par arrêté n° 57-A-MSP-SG-DMH
en date du 11 décembre 1997 :*

Article premier.- El Hadj Pepouere Ayouba, promoteur, s/c B.P. 6 Bafoussam, est autorisé à créer pour son compte, un cabinet de soins à Nkougham-Njitapom, arrondissement de Foubot, département du Noun, province de l'Ouest.

Art. 2.- L'ouverture au public de cette formation sanitaire ne sera autorisée que si l'intéressé se conforme aux dispositions de l'article 6 du décret n° 92-252-PM du 6 juillet 1992, fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture de certaines formations sanitaires privées.

Art. 3.- (1) Le cabinet de soins ainsi créé fonctionnera sous la responsabilité technique d'un praticien de qualification requise par les textes en vigueur.

(2) Les différents praticiens devront se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 11 décembre 1997.

Le secrétaire d'Etat à la Santé,
Hayatou Alim.

Arrêté portant autorisation de création d'un cabinet de soins à Bametougong, arrondissement de Babadjou, département des Bamoutos, province de l'Ouest

Par arrêté n° 60-A-MSP-SG-DMH

3. (1) The clinic thus set up shall operate under the technical responsibility of a qualified practitioner as required by the instruments in force.

(2) The various practitioners shall comply with the regulations in force.

4. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 10 December 1997.

Hayatou Alim,
Secretary of State for Public Health.

Authorization to set up a nursing home

*By Order No. 57-A-MSP-SG-DMH
of 11 December 1997:*

1. El Hadj Pepouere Ayouba, Applicant, C/O P.O. Box 6 Bafoussam, is authorized to set up, on his own account, a nursing home at Nkongham-Njitapom, Foubot Subdivision, Noun Division, West Province.

2. The opening of this health unit to the public shall be authorized only after El Hadj Pepouere Ayouba shall have complied with the provisions of Article 6 of Decree No. 92-252-PM of 6 July 1992 to lay down conditions for the setting up and opening of certain health units.

3. (1) The nursing home thus set up shall operate under the technical responsibility of a qualified practitioner as required by the instruments in force.

(2) The various practitioners shall comply with the regulations in force.

4. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 11 December 1997.

Hayatou Alim,
Secretary of State for Public Health.

Authorization to set up a nursing home

By Order No. 60-A-MSP-SG-DMH

en date du 16 décembre 1997 :

Article premier.- La Mutuelle des agriculteurs paysans et éleveurs du Cameroun (M.A.P.E.C) de Kombou par Babadjou, est autorisée à créer un cabinet de soins privé à Bametougong, arrondissement de Babadjou, département des Bamboutos, province de l'Ouest.

Art. 2.- L'ouverture au public de cette formation sanitaire ne sera autorisée que si ladite Mutuelle se conforme aux dispositions de l'article 6 du décret n° 92-252-PM du 6 juillet 1992, fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture de certaines formations sanitaires privées.

Art. 3.- (1) Le cabinet de soins ainsi créé fonctionnera sous la responsabilité technique d'un praticien de qualification requise par les textes en vigueur.

(2) Les différents praticiens devront se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 16 décembre 1997.

Le secrétaire d'Etat à la Santé publique,
Hayatou Alim.

Arrêté portant autorisation de création d'un cabinet de soins à Foto, arrondissement de Dschang, département de la Menoua, province de l'Ouest

Par arrêté n° 64-A-MSP-SG-DMH
en date du 6 janvier 1998 :

Article premier.- M. Tankeu Maurice, promoteur B.P. 251 Dschang, est autorisé à créer pour son compte, un cabinet de soins, dénommé "Cabinet de soins la Bienveillance" à Foto, arrondissement de Dschang, département de la Menoua, province de l'Ouest.

Art. 2.- L'ouverture au public de cette formation sanitaire ne sera autorisée que si l'intéressé se conforme aux dispositions de l'article 6 du décret n° 92-252-PM du 6 juillet 1992 fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture de certaines formations sanitaires privées.

Art. 3.- (1) Le cabinet de soins ainsi créé fonctionnera sous la responsabilité technique d'un praticien de qualification requise par les textes en vigueur.

(2) Les différents praticiens devront se

of 16 December 1997:

1. The "Mutuelle des Agriculteurs paysans et éleveurs du Cameroun" (M.A.P.E.C.P.) in Kombou, via Babadjou, is authorized to set up a nursing home at Bametougong, Babadjou Subdivision, Bamboutos Division, West Province.

2. The opening of this health unit to the public shall be authorized only after the said "Mutuelle" shall have complied with the provisions of Article 6 of Decree No. 92-252-PM of 6 July 1992 to lay down conditions for the setting up and opening of certain private health units.

3. (1) The clinic thus set up shall operate under the technical responsibility of a qualified practitioner as required by the instruments in force.

(2) The various practitioners shall comply with the regulations in force.

4. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 16 December 1997.

Hayatou Alim,
Secretary of State for Public Health.

Authorization to set up a nursing home

By Order No. 64-A-MSP-SG-DMH
of 6 January 1998:

1. Mr. Tankeu Maurice, Applicant, P.O. Box 251 Dschang, is authorized to set up, on his own account, a nursing home called "Cabinet de Soins la Bienveillance" at Foto, Dschang Subdivision, Menoua Division, West Province.

2. The opening of this health unit to the public shall be authorized only after Mr. Tankeu Maurice shall have complied with the provisions of Article 6 of Decree No. 92-252-PM of 6 July 1992 to lay down conditions for the setting up and opening of certain health units.

3. (1) The nursing home thus set up shall operate under the technical responsibility of a qualified practitioner as required by the instruments in force.

(2) The various practitioners shall comply with

conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 6 janvier 1998.

Le ministre de la Santé publique,
Pr. Monekosso Gottlieb Lobé.

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins à Akwa, arrondissement de Douala I, département du Wouri, province du Littoral

*Par arrêté n° 50-A-MSP-SG-DMH
en date du 10 décembre 1997 :*

Article premier.- M. Nkwambia Joseph, technicien medico-sanitaire principal, B.P. 8879 Douala, est autorisé à ouvrir au public son cabinet de soins au quartier Akwa, arrondissement de Douala I, département du Wouri, province du Littoral.

Art. 2.- L'intéressé devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 10 décembre 1997.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique,
Hayatou Alim.

Arrêté autorisant l'exercice en clientèle privée dans le cadre d'un cabinet de soins infirmiers à Pitoaré Maroua, arrondissement de Maroua, département du Diamaré, province de l'Extrême-Nord

*Par arrêté n° 51-A-MSP-SG-DMH
en date du 10 décembre 1997 :*

Article premier.- M. Sanda Haman, infirmier diplômé d'Etat, B.P. 212 Maroua, est autorisé à exercer la profession d'infirmier en clientèle privée pour son propre compte, dans le cadre d'un cabinet de soins infirmiers à Pitoaré Maroua, arrondissement de Maroua, département du Diamaré, province de l'Extrême-Nord.

Art. 2.- La présente autorisation est également accordée pour créer une formation sanitaire privée ou pour exercer dans une formation sanitaire privée existante.

the regulations in force.

4. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 6 January 1998.

Pr. Monekosso Gottlieb Lobe,
Minister of Public Health.

Authorization to open a nursing home

*By Order No. 50-A-MSP-SG-DMH
of 10 December 1997:*

1. Mr. Nkwambia Joseph, Senior Technical Officer (Medical Technology), P.O. Box 8879 Douala, is authorized to open to the public his nursing home at Akwa Quarter, Douala I Subdivision, Wouri Division, Littoral Province.

2. Mr. Nkwambia Joseph shall comply with the regulations in force.

3. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 10 December 1997.

Hayatou Alim,
Secretary of State for Public Health.

Authorization to practise nursing on a private basis

*By Order No. 51-A-MSP-SG-DMH
of 10 December 1997:*

1. Mr. Sanda Haman, State Registered Nurse, P.O. Box 212 Maroua, is authorized to practise, on his own account, nursing on a private basis in a nursing home at Pitoaré Maroua, Maroua Subdivision, Diamaré Division, Far North Province.

2. This order equally grants authorization to set up a private health unit or to practise in an existing one.

Art. 3.- L'intéressé prendra l'attache du ministère de la Santé publique pour la détermination du lieu d'implantation de son établissement.

Art. 4.- Il dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de notification du lieu d'implantation de son établissement pour l'ouvrir au public.

Art. 5.- L'ouverture au public du cabinet ainsi créé est subordonnée à une visite des installations, et des équipements avec délivrance d'un certificat de conformité par le chef de service du district de santé de Maroua.

Art. 6.- M. Sanda Haman se conformera à la réglementation en vigueur.

Art. 7.- Le chef de service du district de santé de Maroua est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 10 décembre 1997.

Le secrétaire d'Etat à la Santé publique,
Hayatou Alim.

Arrêté autorisant l'exercice en clientèle privée dans le cadre d'un cabinet de soins infirmiers au quartier Bepanda l'an 2000, arrondissement de Douala V, département du Wouri, province du Littoral

*Par arrêté n° 65-A-MSP-SG-DMH
en date du 9 janvier 1998 :*

Article premier.- M. Lekelem Philippe, infirmier diplômé d'Etat, B.P. 5017 Douala, est autorisé à exercer la profession d'infirmier en clientèle privée pour son propre compte, dans le cadre d'un cabinet de soins infirmiers au quartier Bepanda l'an 2000, arrondissement de Douala V, département du Wouri, province du Littoral.

Art. 2.- La présente autorisation est également accordée pour créer une formation sanitaire privée ou pour exercer dans une formation sanitaire privée existante.

Art. 3.- L'intéressé prendra l'attache du ministère de la Santé publique pour la détermination du lieu d'implantation de son établissement.

Art. 4.- Il dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de notification du lieu d'implantation de son établissement pour l'ouvrir au public.

3. Mr. Sanda Haman shall contact the Ministry of Public Health to determine a site for his establishment.

4. Mr. Sanda Haman shall, within 12 months of notification of the site, open his establishment to the public.

5. The opening of the nursing home thus set up shall be subject to an inspection of the facilities and equipment as well as to the issue of certificate of conformity by the Head of the Maroua District Health Service.

6. Mr. Sanda Haman shall comply with the regulations in force.

7. The Head of the Maroua District Health Service is responsible for the implementation of this order.

8. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 10 December 1997

Hayatou Alim,
Secretary of State for Public Health

Authorization to practise nursing on a private basis

*By Order No. 65-A-MSP-SG-DMH
of 9 January 1998:*

1. Mr. Lekelem Philippe, State Registered Nurse, P. Box 5017 Douala, is authorized to practise, on his own account, nursing on a private basis in a nursing home at the Bepanda l'An 2000 Quarter, Douala V Subdivision, Wouri Division, Littoral Province.

2. This order equally grants authorization to set up a private health unit or to practise in an existing one.

3. Mr. Lekelem Philippe shall contact the Ministry of Public Health to determine a site for his establishment.

4. He shall, within twelve months of notification of the site, open the establishment to the public.

Art. 5.- L'ouverture au public du cabinet de soins ainsi créé est subordonnée à une visite des installations et des équipements avec délivrance d'un certificat de conformité par le chef de service du district de santé de la Cité des Palmiers.

Art. 6.- M. Lekelem Philippe se conformera à la réglementation en vigueur.

Art. 7.- Le chef de service du district de santé de la Cité des Palmiers est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 9 janvier 1998.

Le ministre de la Santé publique.
Pr. Monekosso Gottlieb Lobé.

**Arrêté portant création de certaines formations
sanitaires publiques dans les provinces du
Centre, Extrême-Nord, Littoral, Ouest et Sud-
Ouest**

*Par arrêté n° 53-A-MSP-DSC-SDSSP
en date du 24 novembre 1997 :*

Article premier.- Sont créées pour compter de la date de signature du présent arrêté les formations sanitaires suivantes :

1. Centre de santé de Mang, aire de santé de Kobdombo, district de santé d'Ayos, département du Nyong-et-Mfoumou, province du Centre.
2. Centre de santé de Gamdougoun, aire de santé de Gamdougoun, district de santé de Hina, département du Mayo-Tsanaga, province de l'Extrême-Nord.
3. Centre de santé de Zouvoul, aire de santé de Zouvoul, district de santé de Hina, département de Mayo-Tsanaga, province de l'Extrême-Nord.
4. Centre de santé Yabea-Bakoko, aire de santé de Dibombari, district de santé de Mbanga, département du Moungo, province du Littoral.
5. Centre de santé de Marapndoun, aire de santé de Makoutam, district de santé de Malentouen, département du Noun, province de l'Ouest.
6. Centre de santé de Folentcha, aire de santé de Baboaté, district de santé de Bafang, département du Haut-Nkam, province de l'Ouest.
7. Centre médical d'arrondissement (CMA) d'Alou, arrondissement d'Alou, district de santé de Fontem, département de Lebialém, province du Sud-Ouest.

5. The opening of the nursing home thus created, be subject to an inspection of the facilities and equipment and to the issue of a certificate of conformity by the Head of the Cité des Palmiers District Health Service.

6. Mr. Lekelem Philippe shall comply with the regulations in force.

7. The Head of the Cité des Palmiers District Health Service is responsible for the implementation of this order.

8. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 9 January 1998.

Pr. Monekosso Gottlieb Lobé,
Minister of Public Health.

Authorization to set up public health units

*By Order No. 53-A-MSP-DSC-SDSSP
of 24 November 1997:*

1. The undermentioned health units are, with effect from the date of signature of this order, set up.

- 1- Mang Health Centre, Kobdombo Health Area, Ayos Health District, Nyong-et-Mfoumou Division, Centre Province.
- 2- Gamdougoun Health Centre, Gandougoun Health Area, Hina Health District, Mayo-Tsanaga Division, Far North Province.
- 3- Zouvoul Health Centre, Zouvoul Health Area, Hina Health District, Mayo-Tsanaga Division, Far North Province.
- 4- Yabea-Bakoko Health Centre, Dibombari Health Area, Mbanga Health District, Moungo Division, Littoral Province.
- 5- Marapndoun Health Centre, Makoutam Health Area, Malentouen Health District, Noun Division, West Province.
- 6- Folentcha Health Centre, Baboate Health Area, Bafang Health District, Haut-Nkam Division, West Province.
- 7- Alou Subdivisional Medical Centre (SDMC), Alou Subdivision, Fontem Health District, Lebialém Division, South-West Province.

Art. 2.- Le present arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 24 novembre 1997.

Le ministre de la Santé publique,
Charles Etoundi.

Arrêté portant autorisation de création d'une clinique privée à Kongso-Bamougoum, arrondissement de Bafoussam, département de la Mifi, province de l'Ouest

*Par arrêté n° 59-A-MSP-SG-DMH
en date du 12 décembre 1997 :*

Article premier.- M. Tchouanguem, promoteur, B.P. 421 Bafoussam, est autorisé à créer pour son compte une clinique privée dénommée "Clinique Tchouanguem" à Kongso-Bamougoum, arrondissement de Bafoussam, département de la Mifi, province de l'Ouest.

Art. 2.- L'ouverture au public de cette formation sanitaire ne sera autorisée que si l'intéressé se conforme aux dispositions de l'article 6 du décret n° 92-252-PM du 6 juillet 1992, fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture de certaines formations sanitaires privées.

Art. 3.- (1) La clinique privée ainsi créée fonctionnera sous la responsabilité technique d'un praticien de qualification requise par les textes en vigueur.

(2) Les différents praticiens devront se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 12 décembre 1997.

Le secrétaire d'Etat à la Santé publique,
Hayatou Alim.

Arrêté portant autorisation de création d'une clinique privée à Bafoussam, arrondissement de Bafoussam, département de la Mifi, province de l'Ouest

*Par arrêté n° 61-A-MSP-SG-DMH
en date du 16 décembre 1997 :*

Article premier.- M. Tessa Martin, promoteur, B.P. 1086 Bafoussam, est autorisé à créer pour son compte une clinique privée dénommée "Clinique Tessa

2. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 24 November 1997.

Charles Etoundi,
Minister of Public Health.

Authorization to set up a private clinic

*By Order No. 59-A-MSP-SG-DMH
of 12 December 1997:*

1. Mr. Tchouanguem, Applicant, P. O. Box 421 Bafoussam, is authorized to set up, on his own account, a private clinic called "Clinique Tchouanguem" at Kongso-Bamougoum, Bafoussam Subdivision, Mifi Division, West Province.

2. The opening of this health unit to the public shall be authorized only after Mr. Tchouanguem shall have complied with the provisions of Article 6 of Decree No. 92-252-PM of 6 July 1992 to lay down conditions for the setting up and opening of certain private health units.

3. (1) The clinic thus set up shall operate under the technical responsibility of a qualified practitioner as required by the instruments in force.

(2) The various practitioners shall comply with the regulations in force.

4. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 12 December 1997.

Hayatou Alim,
Secretary of State for Public Health.

Authorization to set up a private clinic

*By Order No. 61-A-MSP-SG-DMH
of 16 December 1997:*

1. Mr. Tessa Martin, Applicant, P.O. Box 1086 Bafoussam, is authorized to set up, on his own account, a private clinic called "Clinique Tessa

Cameroun", à Bafoussam, arrondissement de Bafoussam, département de la Mifi, province de l'Ouest.

Art. 2.- L'ouverture au public de cette formation sanitaire ne sera autorisée que si l'intéressé se conforme aux dispositions de l'article 6 du décret n° 92-252-PM du 6 juillet 1992, fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture de certaines formations sanitaires privées.

Art. 3.- (1) La clinique privée ainsi créée fonctionnera sous la responsabilité technique d'un praticien de qualification requise par les textes en vigueur.

(2) Les différents praticiens devront se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 16 décembre 1997.

Le secrétaire d'Etat à la Santé publique,
Hayatou Alim.

Arrêté portant création et ouverture du centre de santé public de Bamougong, aire de santé de Bamougong, district de santé de Batcham, province de l'Ouest

*Par arrêté n° 62-A-MSP-DSC
en date du 17 décembre 1997 :*

Article premier.- A compter de la date de signature du présent arrêté, il est créé le centre de santé public de Bamougong, aire de santé de Bamougong, arrondissement de Batcham, district de santé de Batcham, département des Bamoutos, province de l'Ouest.

Art. 2.- Les activités menées dans ce centre de santé devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 17 décembre 1997.

Le ministre de la Santé publique,
Pr. Monekosso Gottlieb Lobé.

Cameroun", at Bafoussam, Bafoussam Subdivision, Mifi Division, West Province.

2. The opening of this health unit to the public shall be authorized only after Mr. Tessa Martin shall have complied with the provisions of Article 6 of Decree No. 92-252-PM of 6 July 1992 to lay down conditions for the setting up and opening of certain health units.

3. (1) The private clinic thus set up shall operate under the technical responsibility of a qualified practitioner as required by the instruments in force.

(2) The various practitioners shall comply with the regulations in force.

4. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 16 December 1997.

Hayatou Alim,
Secretary of State for Public Health.

Authorization to set up and operate a public health centre

*By Order No. 62-A-MSP-DSC
of 17 December 1997:*

1. The Bamougong Public Health Centre, Bamougong Health Area, Batcham Subdivision, Batcham Health District, Bamoutos Division, West Province, is, with effect from the date of signature of this order, set up.

2. All activities carried out in this health centre shall be in conformity with the regulations in force.

3. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 17 December 1997.

Pr. Monekosso Gottlieb Lobé,
Minister of Public Health.

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une clinique d'accouchement à Obili, arrondissement de Yaoundé VI, département du Mfoundi, province du Centre

*Par arrêté n° 63-A-MSP-SG-DMH
en date du 17 décembre 1997 :*

Article premier.- Mme Fondzewa Régina Mborong, sage-femme principale, B.P. 1113 Yaoundé, est autorisée à ouvrir et à exercer en clientèle privée, pour son propre compte, dans le cadre d'une clinique d'accouchement à Obili, arrondissement de Yaoundé VI, département du Mfoundi, province du Centre.

Art. 2.- L'intéressée devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 17 décembre 1997.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique,
Hayatou Alim.

Arrêté portant autorisation de création et d'ouverture d'un centre de santé privé confessionnel à Garoua, arrondissement de Garoua, département de la Bénoué, province du Nord

*Par arrêté n° 66-A-MSP-SG-DMH
en date du 8 janvier 1998 :*

Article premier.- L'Eglise Evangélique du Cameroun (EEC), B.P. 1287 Garoua, est autorisée à créer et à mettre en service pour son compte, un centre de santé privé confessionnel à Garoua, arrondissement de Garoua, département de la Bénoué, province du Nord.

Art. 2.- "L'Eglise Evangélique du Cameroun" (EEC) devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 3.- le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 8 janvier 1998.

Le ministre de la Santé publique,
Pr. Monekosso Gottlieb Lobé.

Authorization to set up a child delivery clinic

*By Order No. 63-A-MSP-SG-DMH
of 17 December 1997:*

1. Mrs. Fondzewa Regina Mborong, Midwife, P.O. Box 1113 Yaounde, is authorized to open and practise, on her own account, on a private basis, a child delivery clinic at Obili, Yaounde VI Subdivision, Mfoundi Division, Centre Province.

2. Mrs. Fondzewa Regina Mborong shall comply with the regulations in force.

3. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 17 December 1997.

Hayatou Alim,
Secretary of State for Public Health.

Authorization to set up and operate a private mission health centre

*By Order No. 66-A-MSP-SG-DMH
of 8 January 1998:*

1. "Eglise Evangélique du Cameroun" (EEC), P.O. Box 1287 Garoua, is authorized to set up and operate, on its own account, a private mission health centre in Garoua, Garoua Subdivision, Benoue Division, North Province.

2. "Eglise Evangélique du Cameroun" shall comply with the regulations in force.

3. This order shall be registered, published in the *Official Gazette* in English and French and notified wherever necessary.

Yaounde, 8 January 1998.

Pr. Monekosso Gottlieb Lobé,
Minister of Public Health.

YAOUNDE - Imprimerie du Palais de l'Unité
Achévé d'imprimer le 4 février 1998

Unity Palace Printing Press - YAOUNDE
Published on 4 February 1998